

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

T A R I F

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 20 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

COUR SUPREME DU TOGO

2017

29 mars-Avis juridique sur l'accord de financement entre la République Togolaise et l'association internationale pour le développement dans le cadre du financement additionnel du programme de productivité agricole en Afrique de l'Ouest..... 3

16 mai-Avis juridique sur l'accord de rétrocession d'une partie du prêt n° 5955-TG de l'Association internationale pour le développement entre la République togolaise et le Conseil Ouest et centre Africain pour la recherche et le développement agricole (CORAF/WECARD)..... 6

DECRETS

2016

26 oct.-Décret n° 2016-140/PR portant nomination de Professeur titulaire..... 7

26 oct.-Décret n° 2016-141/PR portant nomination de Professeur titulaire..... 7

26 oct.-Décret n° 2016-142/PR portant nomination de Professeur titulaire..... 8

26 oct.-Décret n° 2016-143/PR portant nomination de Professeur titulaire..... 9

26 oct.-Décret n° 2016-144/PR portant nomination de Professeur titulaire..... 9

26 oct.-Décret n° 2016-145/PR portant nomination de Professeur titulaire..... 10

26 oct.-Décret n° 2016-146/PR portant nomination de Professeur titulaire..... 11

26 oct.-Décret n° 2016-147/PR portant nomination de Professeur titulaire..... 12

26 oct.-Décret n° 2016-148/PR portant nomination de Professeur titulaire.....	12
26 oct.-Décret n° 2016-149/PR portant nomination de Professeur titulaire.....	13
26 oct.-Décret n° 2016-150/PR portant nomination de Professeur titulaire.....	14
26 oct.-Décret n° 2016-151/PR portant nomination de Professeur titulaire.....	14
26 oct.-Décret n° 2016-152/PR portant nomination de Professeur titulaire.....	15
26 oct.-Décret n° 2016-153/PR portant nomination de Professeur titulaire.....	16
26 oct.-Décret n° 2010-154/PR portant nomination de Professeur titulaire.....	17
26 oct.-Décret n° 2016-155/PR portant nomination de Professeur titulaire.....	17
26 oct.-Décret n° 2016-156/PR portant nomination de Professeur titulaire.....	18
26 oct.-Décret n° 2016-157/PR portant nomination de Professeur titulaire.....	19
26 oct.-Décret n° 2016-158/PR portant nomination de Professeur titulaire.....	20

2017

15 mars-Décret n° 2017-028/PR relatif aux unités de mesure légales.....	20
15 mars-Décret n° 2017-029/PR fixant les conditions et les modalités de contrôle métrologique légal au Togo.....	28
15 mars-Décret n° 2017-030/PR fixant les conditions d'agrément des organismes chargés d'exécuter des opérations de contrôle métrologique légal de certaines catégories d'instruments de mesurage....	34
15 mars-Décret n° 2017-031/PR portant organisation composition et fonctionnement du Conseil National de la Métrologie Légale (CNML).....	35
15 mars-Décret n° 2017-032/PR fixant les conditions d'importation des instruments de mesurage soumis au contrôle métrologique légal.....	36

23 mars-Décret n° 2017-041/PR modifiant le décret n° 2016-003/PR du 13 janvier 2016 portant création du Programme d'Urgence de Développement Communautaire (PUDC).....	37
20 avr.-Décret n° 2017-061/PR portant nomination.....	39
04 mai-Décret n° 2017-070/PR instituant l'audit de la sécurité routière au Togo.....	39
04 mai-Décret n° 2017-071/PR portant institution et organisation du système d'information sur les accidents de la circulation routière au Togo.....	40
31 mai-Décret n° 2017-077/PR autorisant le ministre des Postes et de l' Economie numérique à délivrer par arrêtés des licences de fourniture d'accès internet à la société TEOLIS S.A et à la société GROUPE VIVENDI AFRICA TOGO.....	43

ARRETES ET DECISIONS**Ministère du Développement à la Base, de l'Artisanat, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes****2017**

05 avr.-Arrêté n° 005/17/MDBAJEJ/CAB portant nomination d'une Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) au sein de l'Agence Nationale du Volontariat au Togo (ANVT).....	43
05 avr.-Arrêté n° 006/17/MDBAJEJ/CAB portant création d'une commission de contrôle de marchés publics de l'Agence Nationale du volontariat au Togo (ANVT).....	44
06 avr.-Arrêté n° 007/17/MDBAJEJ/CAB portant création d'une commission de passation de marchés publics de l'Agence Nationale du volontariat au Togo (ANVT).....	45
30 mai-Arrêté n° 010/17/MDBAJEJ/CAB portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence Nationale d'Appui au Développement à la Base (ANADEB).....	46
30 mai-Arrêté n° 011/17/MDBAJEJ/CAB portant nomination des membres de la commission de passation de marchés publics de l'Agence Nationale du Volontariat au Togo (ANVT).....	47

30 mai-Arriété n° 012/17/MDBAJEJ/CAB portant nomination des membres de la commission de contrôle de marchés publics de l'Agence Nationale du Volontariat au Togo (ANVT)..... 48

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

COUR SUPREME

AVIS JURIDIQUE du 29 mars 2017

SUR L'ACCORD DE FINANCEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ADDITIONNEL DU PROGRAMME DE PRODUCTIVITE AGRICOLE EN AFRIQUE DE L'OUEST

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME, SOUSSIGNE,

Saisi par le ministre de l'Economie et des Finances à l'effet de lui délivrer l'avis juridique susmentionné ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2017-002 du 17 janvier 2017 portant loi de finances, gestion 2017 ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'accord de financement n° 5955-TG du 03 mars 2017 intervenu entre la République togolaise et l'Association Internationale pour le Développement,

Considérant que ledit accord a pour objet, le financement du Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest-Projet Togo dans le cadre de la première phase du PPAO ;

Considérant que l'objet de l'accord susvisé n'est contraire, ni aux lois et règlements en vigueur en République togolaise, ni à son ordre public interne ;

Considérant que l'accord de financement susvisé, a été signé le 03 mars 2017, au nom de la République togolaise par le ministre de l'Economie et des Finances, seul autorisé, en vertu des dispositions de l'article 14 alinéa 3 de la loi n° 2017-002 du 17 janvier 2017 portant loi de finances, gestion 2017 susvisée ; à signer les conventions et accords relatifs aux emprunts ou aux dons,

Considérant que la signature de l'accord de financement susmentionné, par ledit ministre engage valablement la République togolaise et que de tels conventions ou accords sont exécutoires dès leur signature conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 2017-002 du 17 janvier 2017 susvisée ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS

- 1°) le présent accord de financement a été dûment autorisé, signé et remis au nom de la République togolaise ;
- 2°) toutes les formalités requises par les lois togolaises pour la validité dudit accord de financement ont été accomplies ;
- 3°) tous les engagements y souscrits sont pleinement valables et ont force obligatoire pour la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 mars 2017

Le Président de la Cour Suprême
Akakpovi GAMATHO

CREDIT NUMBER 5955-TG

Financing Agreement

(Additional Financing for West Africa Agricultural Productivity Program (WAAPP) - Togo Project under the First Phase of the WAAPP)

between

REPUBLIC OF TOGO

And

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

Dated March 3, 2017

CREDIT NUMBER 5955-TG

FINANCING AGREEMENT

AGREEMENT dated, 2017, entered into between REPUBLIC OF TOGO ("Recipient") and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION ("Association") for the purpose of providing additional financing for the Original Project (as defined below in the Preamble and in the Appendix to this Agreement).

WHEREAS (A) the Association, by extending financial assistance in 2007 to the Republic of Mali, the Republic of Ghana and the Republic of Senegal and in 2010 to Burkina Faso, the Republic of Côte d'Ivoire and the Federal Republic of Nigeria, provided support to precedent activities under the first phase of the West Africa Agricultural Productivity Program ("Program") which aims at; (i) implementing the Agricultural Policy ("ECOWAP", as further defined in the Appendix to this Agreement) of the Economic Community of West African States ("ECOWAS") ; and (ii) contributing to the sustained agricultural productivity increase in the ECOWAS region's top priority commodity subsectors ;

(B) under a financing agreement dated May 26, 2011 between the Recipient and the Association ("Original Financing Agreement" as further defined in the Appendix to this Agreement), the Association agreed to extend to the Recipient a grant ("Original Grant") in an amount equivalent to seven million eight hundred thousand Special Drawing Rights (SDR 7,800,000) to assist the Recipient in financing the Togo Project under the first phase of the Program ("Original Project") on the terms and conditions set forth in the Original Financing Agreement ;

(C) under a financing agreement dated June 7, 2011 between the Republic of Benin ("Benin") and the Association ("Benin Financing Agreement"), the Association agreed to extend to Benin a grant in an amount equivalent to eleven million Special Drawing Rights (SDR 11,000,000) to assist Benin in financing part of the cost of activities related to the Original Project on the terms and conditions set forth in the Benin Financing Agreement ;

(D) under a financing agreement dated April 18, 2011 between the Republic of The Gambia ("The Gambia") and the Association ("The Gambia Financing Agreement"), the Association agreed to extend to The Gambia a grant in an amount equivalent to four million six hundred thousand Special Drawing Rights (SDR 4,600,000) to assist The Gambia in financing part of the cost of activities related to the Original Project on the terms and conditions set forth in The Gambia Financing Agreement ;

(E) under a financing agreement dated June 1, 2011 between the Republic of Sierra Leone ("Sierra Leone") and the Association ("Sierra Leone Financing Agreement"), the Association agreed to extend to Sierra Leone a grant in an amount equivalent to seven million eight hundred thousand Special Drawing Rights (SDR 7,800,000) to assist Sierra Leone in financing part of the cost of activities related to the Original Project on the terms and conditions set forth in the Sierra Leone Financing Agreement ;

(F) under a financing agreement dated June 30, 2011 between the Republic of Liberia ("Liberia") and the Association ("Liberia Financing Agreement"), the Association agreed to extend to Liberia a credit in an amount equivalent to three million nine hundred thousand Special Drawing Rights (SDR 3,900,000) to assist Liberia in financing part of the cost of activities related to the Original Project on the terms and conditions set forth in the Liberia Financing Agreement ;

(G) under a financing agreement dated June 6, 2011 between the Republic of Niger ("Niger") and the Association ("Niger Financing Agreement"), the Association agreed to extend to Niger a credit in an amount equivalent to nineteen million five hundred thousand Special Drawing Rights (SDR 19,500,000) to assist Niger in financing part of the cost of activities related to the Original Project on the terms and conditions set forth in the Niger Financing Agreement ;

(H) certain parts of the Original Project are being carried out by *Le Conseil Ouest et Centre Africain pour la Recherche et le Développement Agricoles* ("CORAF" or "Project Implementing Entity") with the Recipient's assistance and, as part of such assistance, the Recipient has made a portion of the proceeds of the Original Grant available to CORAF as set forth in the Original Financing Agreement ;

WHEREAS the Recipient has requested the Association to provide additional financial assistance in support of the Original Project ;

WHEREAS the Association has agreed, on the basis, *inter alia*, of the foregoing, to extend the credit provided for in Article II of this Agreement to the Recipient upon the terms and conditions set forth in this Agreement and in the Project Agreement of even date herewith between the Association and CORAF ("Project Agreement") ;

NOW THEREFORE the Recipient and the Association hereby agree as follows :

ARTICLE I - GENERAL CONDITIONS ; DEFINITIONS

1.01. The General Conditions (as defined in the Appendix to this Agreement) constitute an integral part of this Agreement.

1.02. Unless the context requires otherwise, the capitalized terms used in this Agreement have the meanings ascribed to them in the General Conditions or in the Preamble or in the Appendix to this Agreement.

ARTICLE II - FINANCING

2.01. The Association agrees to extend to the Recipient, on the terms and conditions set forth or referred to in this Agreement, a credit in an amount equivalent to nine million two hundred thousand Euro (€ 9,200,000) (variously, "Credit" and "Financing"), to assist in financing the project described in Schedule 1 to this Agreement ("Project").

2.02. The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with Section IV of Schedule 2 to this Agreement.

2.03. The Maximum Commitment Charge Rate payable by the Recipient on the Unwithdrawn Financing Balance shall be one-half of one percent (1/2 of 1%) per annum.

2.04. The Service Charge payable by the Recipient on the Withdrawn Credit Balance shall be equal to the greater of : (a) the sum of three-fourths of one percent (3/4 of 1 %) per annum plus the Basis Adjustment to the Service Charge ; and (b) threefourths of one percent (3/4 of 1 %) per annum.

2.05. The Payment Dates are May 15 and November 15 in each year.

2.06. The principal amount of the Credit shall be repaid in accordance with the repayment Schedule set forth in Schedule 3 to this Agreement.

2.07. The Payment Currency is Euro.

ARTICLE III - PROJECT

3.01. The Recipient declares its commitment to the objective of the Project. To this end, the Recipient shall : (i) carry out Parts 1.1, 1.3, 1.4, 2, 3.1(b), 3.2, 3.3 and 4(ii) of the Project through MALH ; and (ii) pursuant to the Subsidiary Grant Agreement, cause Parts 1.2, 1.5, 3.1 (a) and 4(i) of the Project to be carried out by CORAF, all in accordance with the provisions of Article IV of the General Conditions and the Project Agreement.

3.02. Without limitation upon the provisions of Section 3.01 of this Agreement, and except as the Recipient and the Association shall otherwise agree, the Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of Schedule 2 to this Agreement.

ARTICLE IV - REMEDIES OF THE ASSOCIATION

4.01. The Additional Event of Suspension consists of the following, namely, that CORAF's Legislation has been amended, suspended, abrogated, repealed or waived so as to affect materially and adversely the ability of CORAF to perform any of its obligations under the Project Agreement.

ARTICLE V – EFFECTIVENESS ; TERMINATION

5.01 The Additional Condition of Effectiveness consists of the following, namely, that the Subsidiary Grant Agreement has been executed on behalf of the Recipient and CORAF.

5.02. The Additional Legal Matter consists of the following, namely, that the Subsidiary Grant Agreement has been duly authorized by the Recipient and CORAF and is legally binding upon the Recipient and CORAF in accordance with its terms.

5.03. The Effectiveness Deadline is the date one hundred twenty (120) days after the date of this Agreement.

5.04. For purposes of Section 8.05 (b) of the General Conditions, the date on which the obligations of the Recipient under this Agreement (other than those providing for payment obligations) shall terminate is twenty (20) years after the date of this Agreement.

ARTICLE VI - REPRESENTATIVE ; ADDRESSES

6.01. The Recipient's Representative is its Minister of Economy, Finance and Development Planning.

6.02. The Recipient's Address is :

Ministère de l'Economie et des Finances
Immeuble CASEF
B.P. 387
Lomé - Togo

Téléphone :
(228) 22 21 35 54

6.03. The Association's Address is :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable : Telex : Facsimile :
INDEVAS 248423 (MCI) 1-202-477-6391
Washington, D.C.

AGREED at March 3, 2017, as of the day and year first above written.

REPUBLIC OF TOGO

By

Authorized Representative

Name : Sani Yaya

Titre : Minister of Economy and Finance

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

By

Authorized Representative

Name : Joelle Businger

Titre : Country Manager

AVIS JURIDIQUE DU 16/05/2017

**SUR L'ACCORD DE RETROCESSION D'UNE
PARTIE DU PRET N° 5955-TG DE L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT
ENTRE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE ET LE
CONSEIL OUEST ET CENTRE AFRICAIN POUR LA
RECHERCHE ET LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE
(CORAF/WECARD)**

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME,
SOUSSIGNE,

Saisi par le ministre de l'Economie et des Finances à l'effet de lui délivrer l'avis juridique susmentionné,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2017-002 du 17 janvier 2017 portant loi de finances, gestion 2017 ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'accord de rétrocession d'une partie du prêt n° 5955-TG de l'Association Internationale de Développement (IDA), conclu le 12 avril 2017, entre la République togolaise et le Conseil Ouest et Centre Africain pour la Recherche et le Développement Agricoles (CORAF/WECARD) ;

Considérant que l'accord de rétrocession susvisé a pour objet, le financement de la première phase du Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest-Projet Togo (PPAAO) ;

Considérant que l'objet dudit accord de rétrocession n'est contraire, ni aux lois et règlements en vigueur en République togolaise, ni à son ordre public interne ;

Considérant que l'accord de rétrocession a été signé le 12 avril 2017, au nom de la République togolaise par le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique, et approuvé par le ministre de l'Economie et des Finances, seul autorisé, en vertu des dispositions de l'article 14 alinéa 3 de la loi n° 2017-002 du 17 janvier 2017 portant loi de finances, gestion 2017 susvisée ; à signer les conventions et accords relatifs aux emprunts ou aux dons ;

Considérant que la signature ainsi que l'approbation de l'accord de rétrocession susmentionné, par lesdits ministres, engagent valablement la République togolaise et que de tels conventions ou accords sont exécutoires dès leur signature conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 2017-002 du 17 janvier 2017 susvisée ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS :

1°) le présent accord de rétrocession a été dûment autorisé, signé, approuvé et remis au nom de la République togolaise ;

2°) toutes les formalités requises par les lois togolaises pour la validité dudit accord ont été accomplies ;

3°) tous les engagements y souscrits sont pleinement valables et ont force obligatoire pour la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 mai 2017

Le Président de la Cour Suprême
Akakpovi GAMATHO

DECRET**DECRET N° 2016-140/PR du 26/10/16
portant nomination de Professeur titulaire****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 03 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 09 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 août 2016 ;

Vu les résultats de la 37^e session des comités consultatifs interafricains du CAMES tenue à Libreville (GABON) du 13 au 22 juillet 2015 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. Tchègnon **ABOTCHI**, n° mle **044792-S**, maître de conférences en service à la Faculté des Sciences de l'Homme et de la Société (FSHS) de l'Université de Lomé, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par les Comités Consultatifs

Interafricains (CCI) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), session du 13 au 22 juillet 2015 tenue à Libreville (GABON), est nommé professeur titulaire en **géographie rurale** pour compter du 1^{er} janvier 2016.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 octobre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de la Réforme administrative
Gilbert B. BAWARA

Le ministre de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche
Octave Nicoué K. BROOHM

**DECRET N° 2016-141/PR du 21/10/16
portant nomination de Professeur titulaire****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 03 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 09 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 août 2016 ;

Vu les résultats de la 37^e session des comités consultatifs interafricains du CAMES tenue à Libreville (GABON) du 13 au 22 juillet 2015 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : **M. Komlanvi Ettè Victor ADJENOU**, n° mle **250282-L**, maître de conférences agrégé en service à la Faculté des Sciences de la Santé (FSS) de l'Université de Lomé, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par les Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), session du 13 au 22 juillet 2015 tenue à Libreville (GABON), est nommé professeur titulaire en **radiologie, radiodiagnostic et imagerie médicale** pour compter du 1^{er} janvier 2016.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 octobre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de la Réforme administrative
Gilbert B. BAWARA

Le ministre de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche
Octave Nicoué K. BROOHM

DECRET N° 2016-142/PR du 26/10/16
portant nomination de Professeur titulaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 03 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 09 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 août 2016 ;

Vu les résultats de la 37^e session des comités consultatifs interafricains du CAMES tenue à Libreville (GABON) du 13 au 22 juillet 2015 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : **M. Akoété Ega AGBODJI**, n° mle **292693**, maître de conférences agrégé en service à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FaSEG) de l'Université de Lomé, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par les Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), session du 13 au 22 juillet 2015 tenue à Libreville (GABON), est nommé professeur titulaire en **économie du développement** pour compter du 1^{er} janvier 2016.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative sont, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 octobre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de la Réforme administrative
Gilbert B. BAWARA

Le ministre de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche
Octave Nicoué K. BROOHM

**DECRET N°2016-143/PR du 26/10/16
portant nomination de Professeur titulaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 03 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 09 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 août 2016 ;

Vu les résultats de la 37^e session des comités consultatifs interafricains du CAMES tenue à Libreville (GABON) du 13 au 22 juillet 2015 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : **M. Gamedzi Komlatsè AKAKPO-NUMADO**, n° mle **055513-K**, maître de conférences agrégé en service à la Faculté des Sciences de la Santé (FSS) de l'Université de Lomé, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par les Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), session du 13 au 22 juillet 2015 tenue à Libreville (GABON), est nommé professeur titulaire en **chirurgie pédiatrique** pour compter du 1^{er} janvier 2016.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 octobre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de la Réforme administrative
Gilbert B. BAWARA

Le ministre de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche
Octave Nicoué K. BROOHM

**DECRET N°2016-144/PR du 26/10/16
portant nomination de Professeur titulaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 03 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 09 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 août 2016 ;

Vu les résultats de la 37^e session des comités consultatifs interafricains du CAMES tenue à Libreville (GABON) du 13 au 22 juillet 2015 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. Komina AMEVOIN, n° mle 055516-N, maître de conférences en service à la Faculté Des Sciences (FDS) de l'Université de Lomé, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par les Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), session du 13 au 22 juillet 2015 tenue à Libreville (GABON), est nommé professeur titulaire en **entomologie** pour compter du 1^{er} janvier 2016.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 octobre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de la Réforme administrative
Gilbert B. BAWARA

Le ministre de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche
Octave Nicoué K. BROOHM

DECRET N° 2016-145/PR du 26/10/2016 portant nomination de Professeur titulaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 août 2016 ;

Vu les résultats de la 37^e session des comités consultatifs

interafricains du CAMES tenue à Libreville (GABON) du 13 au 22 juillet 2015 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. **Essoham ASSIMA-KPATCHA**, n° mle **055518-G**, maître de conférences en service à la Faculté des Sciences de l'Homme et de la Société (FSHS) de l'Université de Lomé, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par les Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), session du 13 au 22 juillet 2015 tenue à Libreville (GABON), est nommé professeur titulaire en histoire pour compter du 1^{er} janvier 2016.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 octobre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et
de la Réforme administrative
Gilbert B. BAWARA

Le ministre de l'Enseignement supérieur et
de la Recherche
Octave Nicoué K. BROOHM

**DECRET N° 2016-146 / PR du 26/10/2016
portant nomination de Professeur titulaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des
universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-

002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006
et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant
statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement
supérieur ;

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut
général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux
attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant
organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant
composition du gouvernement, modifié par le décret n°
2016-086/PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-087/
PR du 02 août 2016 ;

Vu les résultats de la 37^e session des comités consultatifs
interafricains du CAMES tenue à Libreville (GABON) du 13
au 22 juillet 2015 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. **Mofou BELO**, n° mle **707036-W**,
maître de conférences agrégé en service à la Faculté
des Sciences de la Santé (FSS) de l'Université de Lomé,
inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur
titulaire par les Comités Consultatifs Interafricains (CCI)
du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement
Supérieur (CAMES), session du 13 au 22 juillet 2015 tenue
à Libreville (GABON), est nommé professeur titulaire en
neurologie pour compter du 1^{er} janvier 2016.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la
Recherche et le ministre de la Fonction publique, du Travail
et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en
ce qui le concerne ; de l'exécution du présent décret qui
sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 octobre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et
de la Réforme administrative
Gilbert B. BAWARA

Le ministre de l'Enseignement supérieur et
de la Recherche
Octave Nicoué K. BROOHM

**DECRET N° 2016-147 / PR du 26/10/2016
portant nomination de Professeur titulaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des
universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-
002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006
et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant
statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement
supérieur ;

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut
général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux
attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant
organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant
composition du gouvernement, modifié par le décret n°
2016-086/PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-087/
PR du 02 août 2016 ;

Vu les résultats de la 37^e session des comités consultatifs
interafricains du CAMES tenue à Libreville (GABON) du 13
au 22 juillet 2015 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. **Findibe - DAMOROU**, n° mle **039752-S**, maître de conférences agrégé en service à la Faculté des Sciences de la Santé (FSS) de l'Université de Lomé, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par les Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), session du 13 au 22 juillet 2015 tenue à Libreville (GABON), est nommé professeur titulaire en **cardiologie** pour compter du 1^{er} janvier 2016.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 octobre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et
de la Réforme administrative
Gilbert B. BAWARA

Le ministre de l'Enseignement supérieur et
de la Recherche
Octave Nicoué K. BROOHM

**DECRET N° 2016-148 / PR du 26 /10/2016 portant
nomination de Professeur titulaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des
universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-
002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006
et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant
statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement
supérieur ;

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 août 2016 ;

Vu les résultats de la 37^e session des comités consultatifs interafricains du CAMES tenue à Libreville (GABON) du 13 au 22 juillet 2015 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. **Tamasse DANIOUE**, n° mle **055494-G**, maître de conférences en service à la Faculté des Sciences de l'Homme et de la Société (FSHS) de l'Université de Lomé, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par les Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), session du 13 au 22 juillet 2015 tenue à Libreville (GABON), est nommé professeur titulaire en sociologie politique pour compter du 1^{er} janvier 2016.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 octobre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative
Gilbert B. BAWARA

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Octave Nicoué K. BROOHM

DECRET N° 2016-149/PR du 26 /10/2016 portant nomination de Professeur titulaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 août 2016 ;

Vu les résultats de la 37^e session des comités consultatifs interafricains du CAMES tenue à Libreville (GABON) du 13 au 22 juillet 2015 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. **Simliwa Koiou DASSA**, n.° mle **042292-N**, maître de conférences agrégé en service à la Faculté des Sciences de la Santé (FSS) de l'Université de Lomé, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions

de professeur titulaire par les Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), session du 13 au 22 juillet 2015 tenue à Libreville (GABON), est nommé professeur titulaire en psychiatrie d'adulte pour compter du 1^{er} janvier 2016.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 octobre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et
de la Réforme administrative
Gilbert B. BAWARA

Le ministre de l'Enseignement supérieur et
de la Recherche
Octave Nicoué K. BROOHM

**DECRET N° 2016-150/PR du 26 /10/2016
portant nomination de Professeur titulaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des
universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-
002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006
et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant
statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement
supérieur ;

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut
général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux
attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant
organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant
composition du gouvernement, modifié par le décret n°
2016-086/PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-087/
PR du 02 août 2016 ;

Vu les résultats de la 37^e session des comités consultatifs
interafricains du CAMES tenue à Libreville (GABON) du 13
au 22 juillet 2015 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. **Komlan Edo Robert DUSSEY**, n°
mle **055631-Z**, maître de conférences en service à la
Faculté des Sciences de l'Homme et de la Société (FSNS)
de l'Université de Lomé, inscrit sur la liste d'aptitude aux
fonctions de professeur titulaire par les Comités Consultatifs
Interafricains (CCI) du Conseil Africain et Malgache pour
l'Enseignement Supérieur (CAMES), session du 13 au
22 juillet 2015 tenue à Libreville (GABON), est nommé
professeur titulaire en philosophie politique pour compter
du 1^{er} janvier 2016.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la
Recherche et le ministre de la Fonction publique, du Travail
et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui
sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la
Réforme administrative
Gilbert B. BAWARA

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la
Recherche
Octave Nicoué K. BROOHM

**DECRET N° 2016 -151 / PR du 26 / 10 / 2016
portant nomination de Professeur titulaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 août 2016 ;

Vu les résultats de la 37^e session des comités consultatifs interafricains du CAMES tenue à Libreville (GABON) du 13 au 22 juillet 2015 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. **Komlan Essowè ESSIZEWA**, n° mle **055636-N**, maître de conférences en service à la Faculté des Lettres, Langues et Arts (FLLA) de l'Université de Lomé, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par les Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), session du 13 au 22 juillet 2015 tenue à Libreville (GABON), est nommé professeur titulaire en **sociolinguistique** et **ethnolinguistique** pour compter du 1^{er} janvier 2016.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Fonction publique, du Travail

et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 octobre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Fonction publique du Travail et de la Réforme administrative
Gilbert B. BAWARA

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Octave Nicoué K. BROOHM

DECRET N° 2016-152 /PR du 26 / 10 / 2016 - portant nomination de Professeur titulaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 août 2016 ;

Vu les résultats de la 37^e session des comités consultatifs interafricains du CAMES tenue à Libreville (GABON) du 13 au 22 juillet 2015 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. **Wonou OLADOKOUN**, n° mle **029325-F**, maître de conférences en service à la Faculté des Sciences de l'Homme et de la société (FSHS) de l'Université de Lomé, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par les Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), session du 13 au 22 juillet 2015 tenue à Libreville (GABON), est nommé professeur titulaire en **géographie rurale** et **aménagement** pour compter du 1^{er} janvier 2016.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 décembre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et
de la Réforme administrative
Gilbert B. BAWARA

Le ministre de l'Enseignement supérieur et
de la Recherche
Octave Nicoué K. BROOHM

**DECRET N° 2016-153 /PR du 26 / 10 / 2016 - portant
nomination de Professeur titulaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des
universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-

002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006
et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant
statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement
supérieur ;

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut
général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux
attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant
organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant
composition du gouvernement, modifié par le décret n°
2016-086/PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-087/
PR du 02 août 2016 ;

Vu les résultats de la 37^e session des comités consultatifs
interafricains du CAMES tenue à Libreville (GABON) du 13
au 22 juillet 2015 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. **Owonayo ONIANKITAN**,
n° mle **237458**, maître de conférences agrégé en service
à la Faculté des Sciences de la Santé (FSS) de l'Université
de Lomé, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions
de professeur titulaire par les Comités Consultatifs
Interafricains (CCI) du Conseil Africain et Malgache pour
l'Enseignement Supérieur (CAMES), session du 13 au
22 juillet 2015 tenue à Libreville (GABON), est nommé
professeur titulaire en **rhumatologie** pour compter du 1^{er}
janvier 2016.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la
Recherche et le ministre de la Fonction publique, du Travail
et de la réforme administrative sont chargés, chacun en
ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera
publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 octobre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et
de la Réforme administrative
Gilbert B. BAWARA

Le ministre de l'Enseignement supérieur et
de la Recherche
Octave Nicoué K. BROOHM

**DECRET N° 2016-154 / PR du 26 / 10 2016
portant nomination de Professeur titulaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des
universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-
002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006
et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant
statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement
supérieur ;

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut
général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux
attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant
organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant
composition du gouvernement, modifié par le décret n°
2016-086/PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-087/
PR du 02 août 2016 ;

Vu les résultats de la 37^e session des comités consultatifs
interafricains du CAMES tenue à Libreville (GABON) du 13
au 22 juillet 2015 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Monsieur **Akayaou Meterwa OURSO**,
n° mle **015092-W**, maître de conférences en service à la
Faculté des Lettres, Langues et Arts (FLLA) de l'Université
de Lomé, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions
de professeur titulaire par les Comités Consultatifs
Interafricains (CCI) du Conseil Africain et Malgache pour
l'Enseignement Supérieur (CAMES), session du 13 au
22 juillet 2015 tenue à Libreville (GABON), est nommé
professeur titulaire en **linguistique** pour compter du 1^{er}
janvier 2016.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la
Recherche et le ministre de la Fonction publique, du Travail
et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui
sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 octobre 2016

Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et
de la Réforme administrative
Gilbert B. BAWARA

Le ministre de l'Enseignement supérieur et
de la Recherche
Octave Nicoué K. BROOHM

**DECRET N° 2016-155 /PR du 26 / 10 / 2016
portant nomination de Professeur titulaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des
universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-
002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006
et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant
statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement
supérieur ;

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 postant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086 /PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-087/ PR du 02 août 2016 ;

Vu les résultats de la 37^e session des comités consultatifs interafricains du CAMES tenue à Libreville (GABON) du 13 au 22 juillet 2015 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. **Essodina Kokou PERE-KEWEZIMA**, n° mle **039801-B**, maître de conférences en service à la Faculté des Lettres, Langues et Arts (FLLA) de l'Université de Lomé, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par les Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), session du 13 au 22 juillet 2015 tenue à Libreville (GABON), est nommé professeur titulaire, en **linguistique** pour compter du 1^{er} janvier 2016.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 octobre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative
Gilbert B. BAWARA

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Octave Nicoué K. BROOHM

DECRET N°2016-156 / PR du 26 / 10 / 2016 portant nomination de Professeur titulaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-087/ PR du 02 août 2016 ;

Vu les résultats de la 37^e session des comités consultatifs interafricains du CAMES tenue à Libreville (GABON) du 13 au 22 juillet 2015 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. **Kokou TONA**, n° mle **228575**, maître de conférences en service à l'Ecole Supérieure d'Agronomie - (ESA) de l'Université de Lomé, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par les

Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), session du 13 au 22 juillet 2015 tenue à Libreville (GABON), est nommé professeur titulaire en **physiologie animale** et **aviculture** pour compter du 1^{er} janvier 2016.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 octobre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et
de la Réforme administrative
Gilbert B. BAWARA

Le ministre de l'Enseignement supérieur et
de la Recherche
Octave Nicoué K. BROOHM

DECRET N° 2016-157/PR DU 26/10/16
portant nomination de Professeur titulaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des
universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-
002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006
et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant
statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement
supérieur ;

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut
général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux
attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant
organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant
composition du gouvernement, modifié par le décret
n° 2016-086/PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-087/
PR du 02 août 2016 ;

Vu les résultats de la 37^e session des comités consultatifs
interafricains du CAMES tenue à Libreville (GABON) du
13 au 22 juillet 2015 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : **M. Sodokè Koffi TOZO**, n° mle **055676-W**, maître de conférences en service à la Faculté Des Sciences (FDS) de l'université de Lomé, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par les Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), session du 13 au 22 juillet 2015 tenue à Libreville (GABON), est nommé professeur titulaire en physiologie végétale pour compter du 1^{er} janvier 2016.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 octobre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de la Réforme administrative
Gilbert B. BAWARA

Le ministre de l'Enseignement supérieur et
de la Recherche
Octave Nicoué K. BROOHM

**DECRET N° 2016-158/PR DU 26/10/16
portant nomination de Professeur titulaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 août 2016 ;

Vu les résultats de la 37^e session des comités consultatifs interafricains du CAMES tenue à Libreville (GABON) du 13 au 22 juillet 2015 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. Akoété AMOUZOU, n° mle 051678-G, maître de conférences en service à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines (FLESH) de l'université de Kara, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par les Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES), session du 13 au 22 juillet 2015, tenue à Libreville (GABON), est nommé professeur titulaire en **anglais** (littérature africaine d'expression anglaise et didactique de l'anglais) pour compter du 1^{er} janvier 2016.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 octobre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de la Réforme administrative
Gilbert B. BAWARA

Le ministre de l'Enseignement supérieur et
de la Recherche
Octave Nicoué K. BROOHM

**DECRET N° 2017-028/PR DU 15/03/17
relatif aux unités de mesure légales**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé et du Tourisme,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi cadre n° 2009-016 du 12 août 2009 portant organisation du schéma national d'harmonisation des activités de normalisation, d'agrément, de certification, d'accréditation, de métrologie, de l'environnement et de la promotion de la qualité au Togo.

Vu la loi n° 2009-025 du 30 octobre 2009 sur la métrologie légale ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 2 août 2016 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le présent décret fixe :

- les dénominations, les définitions et les symboles des unités de mesure légales conformément à l'article 3 de la loi sur la métrologie légale ;
- les conditions de formation des multiples et sous-multiples décimaux des unités légales ;
- les éléments nécessaires à l'établissement, à la production, à la conservation et à la réalisation des étalons nationaux qui représentent ceux des unités de mesure pouvant être matérialisées ;
- les prescriptions nécessaires à l'établissement et à la publication des règles qui permettent de produire les unités de mesure ne pouvant pas être matérialisées.

Art. 2 : Les unités de mesure légales sont définies par le Système International d'unités dénommé « SI ».

Ce système comprend trois (3) catégories qui sont :

- les unités de base définies en annexe 1 ;
- les unités supplémentaires mentionnées en annexe 2 ;
- les unités dérivées mentionnées en annexe 3.

Art. 3 : Les unités de mesure non fixées par le système international d'unités, définies aux annexes 4 et 5 du présent décret, sont et demeurent en usage.

Les unités de mesure non définies par le système international d'unités, mais autorisées exclusivement pour des usages spécifiques sont définies à l'annexe 6 du présent décret.

Art. 4 : Les unités de base du système SI, sont les sept (7) unités dénommées comme suit :

- mètre, unité de longueur ;
- kilogramme, unité de masse ;
- seconde, unité de temps ;
- ampère, unité d'intensité de courant électrique ;
- kelvin, unité de température thermodynamique ;
- mole, unité de quantité de matière ;
- candela, unité d'intensité lumineuse.

Les définitions de ces unités de base et les symboles les représentant sont fixés dans l'annexe 1 du présent décret.

Art. 5 : Les multiples et les sous-multiples décimaux des unités SI sont formés au moyen des facteurs indiqués à l'annexe 7 du présent décret par lesquels l'unité de mesure concernée est multipliée.

Les noms et symboles des multiples et sous-multiples décimaux des unités SI sont formés au moyen des préfixes désignant les facteurs énumérés à l'annexe susmentionnée.

Le symbole du préfixe est considéré comme combiné au symbole de l'unité auquel il est directement attaché, formant avec lui un nouveau symbole de multiples ou sous-multiples décimaux d'unités, qui peut être élevé à une puissance positive ou négative et qui peut être combiné avec d'autres symboles d'unités pour former des symboles d'unités composées.

Les préfixes composés, formés par la juxtaposition de plusieurs préfixes, ne sont pas admis.

Art. 6 : Les étalons nationaux sont comparés et, le cas échéant, adaptés aux étalons internationaux conservés conformément aux stipulations de la convention du mètre du 20 mai 1875.

Les mesures nécessaires à l'établissement, à la conservation et à la reproduction des étalons nationaux qui représentent celles des unités de mesure légales sont celles adoptées par les organes de la convention du mètre.

La constitution des étalons nationaux et les laboratoires dans lesquels ils sont conservés sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Métrologie légale.

Art. 7 : Les annexes font partie intégrante du présent décret.

Art. 8 : La ministre du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du secteur privé et du tourisme est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 mars 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

La ministre du Commerce, de l'Industrie, de
la Promotion du Secteur privé et du Tourisme
Essossimna LEGZIM-BALOUKI

ANNEXES

ANNEXE 1 - Les unités de base du Système International « SI »

Grandeur	Nom de l'unité	1 SYMBOLE	Définition
Longueur	<i>Mètre</i>	M	Le mètre est la longueur du trajet parcouru dans le vide par la lumière pendant une durée de 1/299792458 de seconde. (17 ^e Conférence Générale des Poids et Mesures -C.G.P.M., 1983)
Masse	<i>Kilogramme</i>	Kg	Le kilogramme est l'unité de masse, il est égal à la masse du prototype international du kilogramme ¹ . (1 ^{re} C.G.P.M., 1889 et 3 ^e C.G.P.M., 1901)
Temps	<i>Seconde</i>	S	La seconde est la durée de 9 192 631 770 périodes de la radiation correspondant à la transition entre les deux (2) niveaux hyperfins de l'état fondamental de l'atome de césium 133. (et 13 ^e C.G.P.M., 1967-1968)
Intensité de courant électrique	<i>Ampère</i>	A	L'ampère est l'intensité d'un courant constant qui, maintenu dans deux (2) conducteurs parallèles, rectilignes, de longueur infinie, de section circulaire négligeable et placés à une distance de 1 mètre l'un de l'autre dans le vide, produirait entre ces conducteurs une force égale à 2×10^{-7} newton par mètre de longueur. (9 ^e C.G.P.M., 1948)
Température thermodynamique (intervalle de température)	<i>Kelvin</i>	K	Le kelvin, unité de température thermodynamique, est la fraction 1/273,16 de la température thermodynamique du point triple de l'eau. (13 ^e C.G.P.M., 1967-1968)
Quantité de Matière	<i>Mole</i>	Mol	La mole est la quantité de matière d'un système contenant autant d'entités élémentaires qu'il y a d'atomes dans 0,012 kilogramme de carbone 12. (14 ^e C.G.P.M., 1971)
Intensité lumineuse	<i>Candela</i>	Cd	La candela est l'intensité lumineuse, dans une direction donnée, d'une source qui émet un rayonnement monochromatique de fréquence $540 \cdot 10^{12}$ hertz et dont l'intensité énergétique dans cette direction est de 1/683 watt par stéradian. (16 ^e C.G.P.M., 1979)

¹Le prototype du kilogramme international est conservé au Bureau International des Poids et Mesures (BIPM) à Sèvres, il est de forme cylindrique, en platine iridié (90% platine et 10 % d'iridium), son diamètre est égal à sa hauteur qui est égale à 39 mm.

ANNEXE 2 - Les unités supplémentaires du Système International « SI »

Grandeur	Nom de l'Unité	Symbole	Définition
L'angle plan	<i>Radian</i>	<i>Rad</i>	Le radian est l'angle plan entre deux rayons d'un cercle, qui interceptent sur la circonférence un arc de longueur égale à celle du rayon. $1 \text{ rad} = \frac{1 \text{ m}}{1 \text{ m}} = [1]$
L'angle solide	<i>Stéradian</i>	<i>Sr</i>	Le stéradian est l'angle solide d'un cône qui, ayant son sommet au centre d'une sphère, découpe sur la surface de cette sphère une aire égale à celle d'un carré ayant pour côté le rayon de la sphère. $1 \text{ Sr} = \frac{1 \text{ m}^2}{1 \text{ m}^2} = [1]$

ANNEXE 3 - Les unités dérivées du Système international ayant des noms spéciaux et des symboles particuliers

Grandeur	Nom de l'unité	Symbole	Définition
La fréquence	<i>Hertz</i>	Hz	Le Hertz est la fréquence d'un phénomène périodique de période égale à 1 seconde. $1\text{Hz} = \text{S}^{-1}$
La force	<i>Newton</i>	N	Le newton est la force qui communique à un corps de masse de 1 kilogramme l'accélération de 1 mètre par seconde, par seconde. $1\text{N} = 1\text{kg} \cdot 1\text{ms}^{-2}$
Pression, contrainte	<i>Pascal</i>	Pa	Le pascal est la pression uniforme qui, agissant sur une surface plane de 1 mètre carré, exerce perpendiculairement à cette surface une force totale de 1 newton. C'est aussi la contrainte uniforme qui, agissant sur une surface plane de 1 mètre carré, exerce sur cette surface une force totale de 1 newton. $1\text{Pa} = \frac{1\text{N}}{1\text{m}^2}$
Energie, travail, quantité de chaleur	<i>Joule</i>	J	Le joule est le travail effectué lorsque le point d'application d'une force de 1 newton se déplace d'une distance égale à 1 mètre dans la direction de la force. $1\text{J} = 1\text{N} \cdot 1\text{m}$
Flux énergétique, flux thermique, puissance	<i>Watt</i>	W	Le watt est la puissance qui donne lieu à une production d'énergie égale à 1 joule par seconde. $1\text{W} = \frac{1\text{J}}{1\text{s}}$
Quantité d'électricité, charge électrique	<i>Coulomb</i>	C	Le coulomb est la quantité d'électricité transportée en 1 seconde par un courant constant de 1 ampère. $1\text{C} = 1\text{A} \cdot 1\text{s}$
Tension électrique, potentiel électrique, force électromotrice	<i>Volt</i>	V	Le volt est la différence de potentiel électrique qui existe entre deux points d'un fil conducteur transportant un courant constant de 1 ampère, lorsque la puissance dissipée entre ces points est égale à 1 watt. $1\text{V} = \frac{1\text{W}}{1\text{A}}$

ANNEXE 3 (Suite 1)

Grandeur	Nom de l'unité	Symbole	Définition
Capacité électrique	<i>Farad</i>	F	Le farad est la capacité d'un condensateur électrique entre les armatures duquel apparaît une différence de potentiel électrique de 1 volt, lorsqu'il est chargé d'une quantité d'électricité égale à 1 coulomb. $1F = \frac{1 C}{1 V}$
Résistance électrique	<i>Ohm</i>	Ω	L'ohm est la résistance électrique qui existe entre deux (2) points d'un conducteur lorsqu'une différence de potentiel constante de 1 volt, appliquée entre ces deux points, produit, dans ce conducteur, un courant de 1 ampère, ce conducteur n'étant le siège d'aucune force électromotrice. $1\Omega = \frac{1 V}{1 A}$
Conductance	<i>Siemens</i>	S	Le siemens est la conductance d'un conducteur ayant une résistance électrique de 1 ohm. $1S = 1\Omega^{-1}$
Flux d'induction magnétique	<i>Weber</i>	Wb	Le weber est le flux magnétique qui, traversant un circuit d'une seule spire, y produirait une force électromotrice de 1 volt, si on l'amenait à zéro en 1 seconde par décroissance uniforme $1 Wb = 1 V \cdot 1 s$
Densité de flux magnétique, induction magnétique	<i>Tesla</i>	T	Le tesla est la densité de flux magnétique produite sur une surface de 1 mètre carré, par un flux magnétique uniforme de 1 weber de direction perpendiculaire à cette surface. $1T = \frac{1 wb}{1 m^2}$
Inductance	<i>Henry</i>	H	Le henry est l'inductance électrique d'un circuit fermé dans lequel une force électromotrice de 1 volt est produite lorsque le courant électrique qui parcourt le circuit varie uniformément à raison de 1 ampère par seconde. $1H = \frac{1 V \cdot 1s}{1 A}$
Température Celsius	<i>Degré Celsius</i>	$^{\circ}C$	L'unité «degré Celsius» est égale à l'unité «Kelvin», en ce cas, on utilise le nom spécial «degré Celsius» au lieu de «kelvin». Un intervalle ou une différence de température Celsius peut, cependant, être exprimé aussi bien en kelvins qu'en degrés Celsius. $1t = T - T_0$ où $T_0 = 273,15 K$ par définition.

ANNEXE 3 (Suite 2)

Grandeur	Nom de l'unité	Symbole	Définition
Flux lumineux	<i>Lumen</i>	Lm	Le lumen est le flux lumineux émis dans un élément d'angle solide de 1 stéradian par une source ponctuelle uniforme ayant une intensité lumineuse de 1 candela. $1 \text{ lm} = 1 \text{ cd} \cdot 1 \text{ sr}$
Eclairement lumineux	<i>Lux</i>	Lx	Le lux est l'éclairement lumineux d'une surface recevant un flux lumineux de 1 lumen, uniformément réparti sur 1 mètre carré de la surface. $1 \text{ lx} = \frac{1 \text{ lm}}{1 \text{ m}^2}$
Activité (d'un radionucléide)	<i>Becquerel</i>	Bq	Le becquerel est l'activité d'une source radioactive pour laquelle le quotient de la valeur probable du nombre de transitions nucléaires spontanées ou de transitions isomériques par l'intervalle de temps pendant lequel ces transitions se produisent, tend vers la limite 1/s. $1 \text{ Bq} = \frac{1}{1 \text{ s}}$
Dose absorbée, kerma Energie massique (communiquée)	<i>Gray</i>	Gy	Le gray est la dose absorbée, ou le kerma, dans un élément de matière de masse égale à 1 kilogramme, auquel l'énergie de 1 joule (dose absorbée) est communiquée par des rayonnements ionisants, ou dans lequel la somme des énergies cinétiques initiales égales à 1 joule est libérée par des particules chargées ionisantes (kerma), dans les conditions de fluence énergétique constante dans l'un ou l'autre cas. $1 \text{ Gy} = \frac{1 \text{ J}}{1 \text{ Kg}}$
Equivalent de dose, Dose équivalente dans un organe	<i>Sievert</i>	Sv	Le sievert est l'équivalent de dose dans un élément de tissu de masse égale à 1 kilogramme auquel une énergie de 1 joule est communiquée par des rayonnements ionisants dont la valeur du facteur de qualité (pondérant la dose absorbée par l'impact biologique des particules chargées produisant la dose absorbée) est égale à 1 et dont la fluence énergétique est constante. $1 \text{ Sv} = \frac{1 \text{ J}}{1 \text{ Kg}}$

ANNEXE 3 (Suite 3 et fin)

Grandeur	Nom de l'unité	Symbole	Définition
Activité catalytique	<i>Katal</i>	Kat	Le katal exprime la vitesse d'une réaction chimique ou biochimique. Cette unité n'est utilisée qu'en médecine et en biochimie (C.G.P.M - 1999) $\text{kat} = \frac{1 \text{ mol}}{\text{s}}$

ANNEXE 4 - Les unités en dehors du système international en usage avec le système international

Grandeur	Nom de l'unité	Symbole	1.1 Définition
Temps	minute heure jour	min h d	1 min = 60 s 1 h = 60 min = 3600 s 1 d = 24 h = 86400 s
Angle plan	degré minute seconde	° ' "	1° = ($\pi / 180$) radian 1' = (1/60)° = ($\pi/10800$) radian 1" = (1/60)' = ($\pi/648000$) radian
Volume	Litre	L ou l	1 L = 1 dm ³ = 10 ⁻³ m ³
Masse	Tonne	T	1 T = 10 ³ Kg
Grandeur ¹ logarithmique	Neper ²	Np	1 Np 1
	Bel ³	B	1 B = (1/2) ln 10 (Np)

1 Exemple de grandeurs logarithmiques : niveau de pression acoustique, niveau de puissance.

2 Les logarithmes naturels sont utilisés pour obtenir les valeurs numériques des grandeurs exprimées en nepers.

3 Les logarithmes de base dix sont utilisés pour obtenir les valeurs numériques de grandeurs exprimées en bels.

ANNEXE 5 - Les unités en dehors du système international en usage avec le système international dont la valeur en unités SI est obtenue expérimentalement

Grandeur	Nom de l'unité	Symbole	Définition
Energie	Electronvolt	eV	L'électronvolt est l'énergie cinétique acquise par un électron soumis à une tension de 1 Volt dans le vide 1 eV = 1,602 177 33 (49) x 10 ⁻¹⁹ J
Masse	Unité de masse atomique unifiée	u	L'unité de masse atomique unifiée est égale à 1/12 de la masse d'un atome du nucléide carbone 12 1 u = 1,660 540 2 (10) x 10 ⁻²⁷ kg
Longueur	Unité astronomique	ua	1 ua = 1,495 978 706 91 (30) x 10 ¹¹ m (Valeur conventionnée dans le système astronomique)

N. B. : Ces valeurs sont accompagnées entre parenthèses de l'incertitude type composée sur les deux derniers chiffres (facteur k = 1).

ANNEXE 6 - Les unités de mesure en dehors du Système international autorisées uniquement dans des usages spécifiques

Grandeur	Nom de l'unité	Symbole	1.2 Définition	Usage spécifique
Longueur	angström	Å	1 Å = 0,1 nm = 10 ⁻¹⁰ m	Longueur d'ondes électromagnétiques
	mile marin		1 mile marin = 1852 m	Navigation maritime et aérienne
Superficie	Are, Hectare	A, ha	1 a = 100 m ² , 1 ha = 10 ⁴ m ²	Superficies agraires
	Barn	B	1 b = 10 ⁻²⁸ m ²	Sections efficaces en physique nucléaire
Dose rayonnante	Rad	Rd	1 rd = 10 ⁻² Gy	Dose absorbée de rayonnement ionisant
	Rem	rem	1 rem = 10 ⁻² Sv	Equivalent de dose en radioprotection
Vitesse	nœud		1 nœud = 1 mile marin / heure	Navigation maritime et aérienne
Energie	calorie	cal	1 cal ≈ 4,18 J ¹	Nutrition
Masse	Carat métrique		1 carat métrique = 200 mg	Commerce des diamants, perles fines et pierres précieuses
Pression	Bar	bar	1 bar = 10 ⁵ Pa	Météorologie
	millimètre de mercure	mmHg	1 mmHg = 133,322 Pa	Mesure de la pression artérielle
	Torr	torr	1 torr = $\frac{101325}{760}$ Pa	Soins médicaux

ANNEXE 7 - Les préfixes des multiples et sous-multiples du SI et leur symbole

FACTEURS		PREFIXE SI	SYMBOLE
1 000 000 000 000 000 000 000 000	10 ²⁴	yotta	Y
1 000 000 000 000 000 000 000 000	10 ²¹	zetta	Z
1 000 000 000 000 000 000 000 000	10 ¹⁸	exa	E
1 000 000 000 000 000 000 000 000	10 ¹⁵	péta	P
1 000 000 000 000 000 000 000 000	10 ¹²	téra	T
1 000 000 000 000 000 000 000 000	10 ⁹	giga	G
1 000 000 000 000 000 000 000 000	10 ⁶	méga	M
1 000 000 000 000 000 000 000 000	10 ³	kilo	k
1 000 000 000 000 000 000 000 000	10 ²	hecto	h
1 000 000 000 000 000 000 000 000	10 ¹	déca	da
1 000 000 000 000 000 000 000 000	10 ⁰	(unité)	
0,1 000 000 000 000 000 000 000 000	10 ⁻¹	déci	d
0,01 000 000 000 000 000 000 000 000	10 ⁻²	centi	c
0,001 000 000 000 000 000 000 000 000	10 ⁻³	milli	m
0,000 001 000 000 000 000 000 000 000	10 ⁻⁶	micro	μ
0,000 000 001 000 000 000 000 000 000	10 ⁻⁹	nano	n
0,000 000 000 001 000 000 000 000 000	10 ⁻¹²	pico	p
0,000 000 000 000 001 000 000 000 000	10 ⁻¹⁵	femto	f
0,000 000 000 000 000 001 000 000 000	10 ⁻¹⁸	atto	a
0,000 000 000 000 000 000 001 000 000	10 ⁻²¹	zepto	z
0,000 000 000 000 000 000 000 001 000	10 ⁻²⁴	yocto	y

La calorie peut être exprimée par l'une des valeurs ci-après :

- calorie dite « à 15 °C » : 1 cal₁₅ = 4,1855 J
- calorie dite « IT » (Table Internationale) : 1 cal_{IT} = 4,1868 J
- calorie dite « thermochimique » : 1 cal_{th} = 4,184 J

DECRET N°2017-029/PR du 15/03/17

fixant les conditions et les modalités de contrôle métrologique légal au Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé et du Tourisme,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi cadre n° 2009-016 du 12 août 2009 portant organisation du schéma national d'harmonisation des activités de normalisation, d'agrément, de certification, d'accréditation, de métrologie, de l'environnement et de la promotion de la qualité au Togo ;

Vu la loi n° 2009-025 du 30 octobre 2009 sur la métrologie légale ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 2 août 2016 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier : Le présent décret a pour objet de :

- fixer les modalités des contrôles métrologiques légaux ;
- déterminer les caractéristiques des marques de contrôle des instruments de mesurage et les conditions dans lesquelles elles sont apposées.

CHAPITRE I^{er} - APPROBATION DE MODELE

Art. 2 : Conformément à l'article 7 de la loi relative à la métrologie légale et sous réserve des dispositions prévues à l'article 11 du présent décret, tout instrument de mesure soumis aux contrôles métrologiques légaux doit être conforme à un modèle approuvé par l'Agence Togolaise de Métrologie (ATOMET).

Art. 3 : Au sens du présent décret on entend par modèle d'instrument de mesure, la version d'un instrument de

mesure définie par sa conception, sa fonction, son mode d'utilisation et le cas d'application prévue.

Art. 4 : L'approbation d'un modèle a pour objet de reconnaître que l'instrument de mesure satisfait aux prescriptions techniques et métrologiques fixées par les règlements sur ce type d'instruments et d'autoriser l'admission à la vérification primitive d'instruments conformes à ce modèle.

L'approbation de modèle peut se rapporter aux instruments eux-mêmes, à des composants principaux, à des dispositifs complémentaires ou connexes d'instruments de mesure.

L'approbation peut s'étendre au mode de détermination du résultat de mesurage.

Art. 5 : La demande d'approbation de modèle d'instrument de mesure est adressée par le constructeur ou son représentant au Togo à l'ATOMET.

La demande d'approbation de modèle comporte les informations suivantes :

- le nom, la raison sociale du constructeur, l'adresse de ses ateliers, et le cas échéant, les mêmes renseignements pour son représentant ;
- une preuve de la désignation comme représentant si le demandeur n'est pas le constructeur ;
- la catégorie et le type de l'instrument et ses caractéristiques métrologiques ;
- l'utilisation prévue de l'instrument.

La demande est accompagnée en triple exemplaire des documents nécessaires, notamment :

- une notice descriptive détaillant la construction et les principes fonctionnels et techniques de l'instrument, et précisant ses caractéristiques métrologiques et les dispositifs de réglage et d'ajustage ;
- le plan de la plaque signalétique et les schémas des emplacements prévus pour les marques de contrôle et pour les scellements éventuels ;
- les plans de montage de l'ensemble, les plans de détail, les vues en coupe et en perspective de sorte que l'instrument soit représenté dans son ensemble et que les principaux organes soient mis en évidence ;

- le certificat ou la décision d'approbation de modèle du pays d'origine et les rapports d'essais émanant d'un laboratoire ou d'un organisme accrédité et reconnu par le service de la métrologie légale ;
- tout document relatif à l'instrument à l'instar du manuel d'utilisation.

Un arrêté du ministre chargé de la Métrologie légale peut exiger des documents nécessaires pour l'obtention de l'approbation.

Art. 6 : Les essais métrologiques, pour l'examen d'un modèle en vue de son approbation, sont effectués dans les locaux appropriés.

Ils peuvent être effectués chez le demandeur ou en tout autre endroit fixé par les services concernés pour les cas d'instruments de grand gabarit ou nécessitant des installations spéciales.

Art. 7 : Le demandeur de l'approbation de modèle met à la disposition de l'ATOMET au moins un exemplaire de l'instrument sous chacune des configurations nécessaires à l'instruction de la demande.

Il fournit les moyens matériels et les étalons adéquats, accompagnés de leurs certificats d'étalonnage délivrés par un laboratoire accrédité ISO 17025 et d'un certificat de conformité ainsi que le personnel nécessaire aux essais lorsqu'ils sont effectués ailleurs que dans leurs locaux ou des organismes désignés.

Art. 8 : L'approbation de modèle est prononcée par arrêté du ministre chargé de la métrologie légale.

L'arrêté fixe les prescriptions métrologiques à respecter par le constructeur lors de la fabrication d'instruments de mesure conformes au modèle approuvé.

L'arrêté d'approbation de modèle peut fixer éventuellement les conditions particulières de la vérification et de l'utilisation des instruments concernés.

Le ministre chargé de la Métrologie légale peut homologuer des décisions d'approbation de modèles d'instruments de mesure approuvés dans d'autres pays, sans qu'il soit nécessaire de reprendre l'étude complète de leur conception, s'il juge les méthodes d'approbation suffisantes.

La durée de validité de l'approbation est fixée dans l'arrêté. Elle ne peut être supérieure à dix (10) ans. La durée de l'approbation de modèle peut être prorogée pour des périodes n'excédant pas dix (10) ans.

Lorsqu'une approbation de modèle n'est pas prorogée, les instruments en service conformes à ce modèle continuent d'être utilisés pour une période de six (6) mois renouvelable une fois sur dérogation du ministre chargé de la Métrologie légale.

Toute modification ou adjonction à un modèle approuvé est portée à la connaissance de l'ATOMET et fait l'objet d'une approbation de modèle complémentaire ou d'une nouvelle approbation lorsqu'elle influence les résultats de mesurage ou les conditions réglementaires d'utilisation des instruments.

L'approbation de modèle n'est pas obligatoire pour les instruments destinés à l'exportation ou n'entrant pas dans la catégorie d'instruments de mesure soumis aux contrôles métrologiques légaux.

Art. 9 : Le constructeur ou son représentant au Togo dépose à l'ATOMET un exemplaire témoin de l'instrument approuvé. Dans le cas d'instruments de grand gabarit ou ayant un prix de revient élevé ou devant être construits en quantité limitée, des parties d'instruments, des maquettes ou des plans, sont déposés. Un modèle est conservé chez le fabricant ou son représentant au Togo.

Art. 10 : L'approbation de modèle peut être retirée dans les cas suivants :

- la non conformité des instruments fabriqués au modèle approuvé ;
- s'il s'avère à l'usage que les instruments présentent des défauts influençant d'une façon apparente les opérations de mesurage ;
- lorsque les instruments ne répondent plus à la réglementation les concernant, éventuellement lorsque la réglementation ayant été modifiée, les instruments ne répondent plus aux nouvelles dispositions ;
- en cas de défaut mettant en danger la santé ou la sécurité publique lors de l'utilisation des instruments en service.

L'arrêté retirant l'approbation de modèle peut imposer au bénéficiaire de l'approbation ou son représentant au Togo de remédier dans un délai déterminé aux défauts constatés sur les instruments construits. A l'expiration du délai fixé, les instruments restant défectueux sont interdits d'utilisation sur le territoire national.

Les agents de contrôle des instruments de mesure peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, faire procéder

à des essais ou démontages d'instruments ou de parties d'instruments détenus par le constructeur, en vue de vérifier leur conformité au modèle approuvé.

Le constructeur ou son représentant fournit la main d'œuvre et le matériel nécessaire à ces essais ou démontages. Au cas où des instruments ne sont pas conformes au modèle approuvé, l'arrêté d'approbation de modèle peut être suspendu.

Art. 11 : Peuvent être dispensés de la procédure d'approbation de modèle, les instruments qui satisfont aux spécifications générales détaillées de réalisation technique et de fonctionnement dont les particularités de forme ou de composition sont déterminées dans les arrêtés fixant les catégories d'instruments de mesure.

Les instruments visés à l'alinéa ci-dessus sont admis directement à la présentation pour les opérations de vérification primitive à l'ATOMET.

Les instruments en démonstration qui sont présentés ou exposés dans les expositions et foires, et qui, bien que soumis au régime de l'approbation de modèle, ne sont pas conformes à un modèle approuvé, portent de façon apparente et lisible la mention "Instrument non approuvé". Cette disposition est applicable à la publicité faite sur ces instruments.

Art. 12 : Les arrêtés d'approbation de modèle et de retrait sont publiés au Journal officiel et portés à la connaissance du public par voie de presse.

CHAPITRE II - VERIFICATION PRIMITIVE

Art. 13 : L'objet de la vérification primitive des instruments de mesurage est de constater que ces instruments répondent aux prescriptions applicables à leur catégorie.

Nonobstant les dérogations prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du présent décret, les instruments de mesurage soumis aux contrôles métrologiques légaux sont admis à la vérification primitive à condition qu'ils soient conformes à des modèles approuvés par l'ATOMET.

Art. 14 : Les instruments de mesurage neufs ne peuvent être exposés ou mis sur le marché qu'après avoir subi la vérification primitive. En sont dispensés :

- les instruments pour lesquels l'exemption est prévue par le présent décret et autres règlements pris en application de la loi relative à la métrologie légale ;
- les instruments non mis en service qui sont présentés dans les musées, expositions ou foires ;

- les instruments destinés à l'exportation qui auront fait l'objet d'une dispense spéciale accordée en vertu des dispositions régissant l'exportation des instruments de mesurage ;

- les instruments, qui ne pouvant satisfaire aux prescriptions réglementaires en raison du principe de leur construction ou des conditions de leur emploi, répondent néanmoins aux nécessités techniques de certaines entreprises et présentent un niveau de qualité satisfaisant.

Art. 15 : La vérification primitive des instruments de mesurage a lieu dans des locaux appropriés.

Art. 16 : La vérification primitive peut consister en un contrôle statique sur un échantillon représentatif.

Les frais occasionnés par la vérification primitive sont à la charge du constructeur ou de son représentant.

Art. 17 : La vérification primitive peut s'effectuer en une ou plusieurs phases, suivant la catégorie de l'instrument de mesurage.

Art. 18 : Le constructeur ou son représentant qui présente de nouveaux instruments de mesurage à la vérification primitive dépose à l'ATOMET une liste énumérant les instruments, leurs caractéristiques métrologiques et leur numéro de série de fabrication, ainsi que la copie de la décision d'approbation de modèle.

Art. 19 : Les instruments ayant satisfait à la vérification primitive reçoivent la marque de vérification primitive, et ceux reconnus défectueux sont revêtus de la marque de refus, visées à l'article 40 du présent décret.

Lorsque l'arrêté réglementant une catégorie d'instruments prévoit que la vérification primitive tient lieu de première vérification périodique, l'agent chargé de la vérification primitive appose la marque de vérification périodique visé à l'article 40 du présent décret.

CHAPITRE III - VERIFICATIONS ULTERIEURES

Paragraphe 1^{er} : Vérification périodique

Art. 20 : La vérification périodique a pour objet de constater, à des intervalles réguliers, que les instruments de mesurage en service satisfont aux prescriptions légales qui leur sont applicables. Elle est obligatoire.

La demande comportant les caractéristiques métrologiques, ainsi que le lieu d'utilisation des instruments concernés est faite par le détenteur de l'instrument de mesurage.

Art. 21 : Les instruments de mesurage soumis aux contrôles métrologiques légaux sont admis à la vérification périodique à condition qu'ils soient conformes aux procédures de la vérification primitive ou de la vérification après réparation.

Art. 22 : La vérification périodique est effectuée par les organismes agréés par le Comité Togolais d'Agrément (COTAG).

La périodicité de vérification de chaque catégorie d'instrument est fixée par arrêté.

Art. 23 : Il est interdit de détenir et d'utiliser des instruments de mesurage appartenant à une catégorie soumise au régime de la vérification périodique obligatoire qui ne sont pas revêtus d'une étiquette en cours de validité.

Art. 24 : Les instruments ayant satisfait à la vérification périodique sont étiquetés conformes.

Au cas où la vérification n'est pas concluante, l'organisme vérificateur appose l'étiquette non conforme.

Tout instrument reconnu non conforme est réparé et soumis à une deuxième vérification avant une éventuelle remise en service.

Art. 25 : Sont dispensés de la vérification périodique, les instruments non mis en service, détenus en vue de leur vente, ainsi que les instruments détenus dans les locaux à usage exclusif d'habitation et qui ne sont pas utilisés, même occasionnellement, pour l'une des opérations suivantes :

- transactions commerciales ;
- détermination de rémunération ;
- prestations de services ;
- expertises judiciaires ;
- opérations fiscales ;
- opérations de mesurage intéressant la santé, la protection de l'environnement et la sécurité ;
- opérations de mesurage ayant pour objet de déterminer ou de vérifier des caractéristiques annoncées ou imposées.

Les instruments de mesurage servant aux opérations citées à l'alinéa 1^{er} subissent la vérification périodique obligatoire, s'ils sont détenus dans les lieux suivants :

- voies publiques ;
- lieux ouverts au public ;
- maisons de commerce ;

- magasins ;
- boutiques ;
- ateliers ;
- entrepôts ;
- marchés ;
- établissements de coopératives ;
- syndicats agricoles et autres groupements de production ou de répartition et dans les dépendances de tous ces locaux ;
- véhicules servant au commerce ;
- camions citernes ;
- halles, foires, gares, ports, aéroports, hospices, hôpitaux, cabinets de soins, cliniques, centres de santé, postes, lieux de sports, établissements de bienfaisance, locaux des administrations ou établissements publics ou parapublics.

Paragraphe 2 : Vérification après réparation ou modification de l'instrument

Art. 26 : L'instrument soumis à la vérification après réparation, ajustage ou modification subit les épreuves de la vérification primitive fixées aux articles 15, 16 et 17 du présent décret. Les obligations du constructeur sont alors transférées au réparateur ou à l'entreprise qui a effectué la modification.

Art. 27 : Le réparateur ou l'entreprise ayant effectué la modification remet le bulletin de réparation à l'agent chargé de la vérification lorsque la réparation est ordonnée par l'ATOMET ou un organisme agréé pour défektivité avérée.

Art. 28 : La vérification après réparation ou modification est constatée par l'apposition d'une étiquette par l'organisme agréé.

CHAPITRE IV - LA SURVEILLANCE METROLOGIQUE

Art. 29 : La surveillance métrologique s'exerce sur les instruments de mesurage lors de leur fabrication, leur réparation, leur mise à la vente et leur utilisation. Elle permet de constater que ces instruments répondent toujours aux prescriptions légales, qu'ils sont en état de bon fonctionnement et qu'il en est fait un usage correct et loyal au bénéfice du consommateur.

Art. 30 : La surveillance des instruments de mesurage s'effectue en tant qu'action administrative dans le cadre de campagnes organisées ou de manière inopinée sur les lieux d'installation ou d'utilisation des instruments.

Lors de ces visites, les agents assermentés ont libre accès aux lieux définis à l'article 25 du présent décret. Ils recherchent les infractions aux lois et règlements concernant les unités, les instruments de mesurage et les quantités déclarées. Ils établissent les procès-verbaux relatifs à ces infractions.

Les détenteurs d'instruments de mesurage se prêtent à l'exercice de cette vérification et ne peuvent, en aucun cas, s'y opposer, sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE V - CONTROLE METROLOGIQUE DES PREEMBALLÉS

Art. 31 : Le contrôle métrologique des préemballés est applicable aux préemballages de produits destinés à la vente par quantités nominales constantes exprimées en nombre de pièces ou en unités de masse, lorsque ces quantités sont égales ou supérieures à cinq (5) grammes ou en unités de volume, lorsque ces quantités sont égales ou supérieures à cinq (5) millilitres ou en unités de longueur ou en unités de surface.

Ce contrôle est aussi applicable aux préemballages de produits destinés à la vente par quantités nominales variables exprimées en unités de masse.

Art. 32 : Un produit est dit préemballé lorsqu'il est conditionné, hors de la présence de l'acheteur, dans un emballage de quelque nature qu'il soit, le recouvrant totalement ou partiellement de sorte que la quantité de produit contenue ne puisse pas être modifiée sans qu'il y ait ouverture ou modification décelable de l'emballage et du produit. Un préemballage est l'ensemble constitué du produit et de son emballage.

Art. 33 : Le contrôle métrologique des préemballés est effectué par les services compétents du ministère chargé de la Métrologie légale et porte sur :

- les inscriptions sur les emballages et leur conformité avec le système international ;
- les quantités de produit contenues dans les préemballages ;
- les instruments et méthodes de mesurage et sur les moyens techniques utilisés pour obtenir, mesurer, indiquer, garantir et vérifier la conformité des quantités de produits.

Un arrêté du ministre chargé de la Métrologie légale définit les modalités techniques de contrôle des préemballages.

Art. 34 : Le contenu nominal d'un préemballage est le nombre de pièces ou la masse nette, la masse nette égouttée, le volume net, la longueur, ou la surface de produit que le préemballage est censé contenir et qui est indiqué sur l'emballage.

Le contenu effectif d'un préemballage est le nombre de pièces ou la masse, le volume, la longueur, ou la surface de produit qu'il contient réellement. Pour les produits dont la quantité est exprimée en unité de volume, le contenu effectif est apprécié à la température de 20° C, quelle que soit la température à laquelle le remplissage ou le contrôle est effectué; toutefois, cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de produits surgelés ou congelés.

On appelle « erreur en moins » sur le contenu d'un préemballage ou « manquant », la quantité dont le contenu effectif de ce préemballage diffère en moins du contenu nominal.

Lorsque les préemballages sont réunis en lots :

- pour les préemballages à contenu nominal constant, le contenu effectif des préemballages du lot ne doit pas être inférieur, en moyenne, au contenu nominal ;
- la proportion de préemballages présentant une erreur en moins supérieure à l'erreur maximale tolérée indiquée, jointe en annexe, doit être suffisamment faible pour permettre aux lots de préemballages de satisfaire aux tests statiques fixés par l'arrêté prévu à l'article 35 du présent décret.

Art. 35 : Indépendamment des inscriptions prescrites par d'autres dispositions légales, tout préemballage porte de manière claire et indélébile, dans les conditions habituelles de présentation :

- une indication du contenu nominal dans les conditions précisées par arrêté ;
- une forme précise ;
- une marque ou une inscription permettant d'identifier l'auteur du préemballage, celui qui a fait faire le remplissage ou l'importateur.

Art. 36 : Le contenu effectif d'un préemballage est mesuré ou contrôlé en nombre de pièces ou en masse ou en volume ou en longueur ou en surface sous la responsabilité de l'auteur du préemballage ou de l'importateur, à l'aide d'un instrument de mesurage légal approprié à la nature des opérations à effectuer.

Le contrôle peut être fait par échantillonnage.

Art. 37 : Lorsqu'un lot n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 36 du présent décret, le conditionneur ou l'importateur ne peut le mettre en vente que dans les conditions ci-après :

- la mise en conformité du lot ;
- par la vente du lot à un acheteur dûment informé pour sa consommation propre ;
- lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un texte réglementaire fixant leur nombre de pièces ou leur masse ou leur volume ou leur longueur ou leur surface, par l'apposition, sur les préemballages, d'un étiquetage approprié indiquant de manière apparente le contenu effectif et le prix à l'unité de mesure.

Art. 38 : Des arrêtés du ministre chargé du Commerce pris, le cas échéant, conjointement avec les autres ministres concernés, pourront fixer les nombres de pièces, ou les masses ou volumes ou longueurs ou surfaces nominaux sous lesquels les préemballés sont mis en vente, à l'exclusion d'autres nombres de pièces ou masses ou volumes ou longueurs ou surfaces unitaires.

CHAPITRE VI - MARQUES DES CONTROLES METROLOGIQUES LEGAUX

Art. 39 : Sauf dispositions particulières prévues par les arrêtés réglementant une catégorie d'instruments de mesurage, les instruments appartenant à une catégorie réglementée sont munis d'une plaque d'identification et de poinçonnage destinée à recevoir les inscriptions et marques prévues par la réglementation et par l'arrêté d'approbation de modèle. Cette plaque porte éventuellement les marques d'identification des réparateurs ou des organismes agréés.

Chaque plaque est inamovible et disposée de sorte qu'elle soit toujours aisément accessible sans déplacement des instruments dans leurs conditions normales d'utilisation.

Art. 40 : Sauf dispositions particulières prévues par les arrêtés réglementant une catégorie d'instruments de mesurage, les marques des contrôles métrologiques sont constituées comme suit :

- marque d'approbation de modèle : un cadre rectangulaire comportant un numéro caractéristique,

un tiret, les deux derniers chiffres du millésime de l'année d'attribution de l'approbation de modèle ;

- marque de vérification primitive : un triangle comportant le sceau de l'organisme vérificateur.

Lorsque la marque est apposée sur des dispositifs de verrouillage ou de scellement, elle est destructible lors de toute tentative de fraude.

Une étiquette distinctive et visible de couleur verte est apposée sur l'instrument.

En cas de non-conformité, une croix ou une étiquette de couleur rouge est apposée sur l'instrument. Il en est dressé un procès-verbal dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 41 : Indépendamment des étiquettes, un sceau de sécurité est posé pour sécuriser la vérification.

En cas de violation des sceaux de sécurité, les sanctions prévues par la législation en vigueur sont applicables.

Seuls les organismes agréés sont autorisés à apposer les étiquettes et les sceaux de sécurité qui portent le nom de l'organisme vérificateur.

Art. 42 : Tout détenteur d'instruments de mesure soumis au contrôle métrologique légal, dispose d'un délai de six (6) mois pour les déclarer, à compter de la date de la signature du présent décret.

Art. 43 : La ministre du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé et du Tourisme est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 mars 2017

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

La ministre du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé et du Tourisme
Essosimna LEGZIM-BALOUKI

**DECRET N° 2017-30/PR du 15/03/17
fixant les conditions d'agrément des organismes
chargés d'exécuter des opérations de contrôle
métrologique légal de certaines catégories
d'instruments de mesurage**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé et du Tourisme,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi cadre n° 2009-016 du 12 août 2009 portant organisation du schéma national d'harmonisation des activités de normalisation, d'agrément, de certification, d'accréditation, de métrologie, de l'environnement et de la promotion de la qualité au Togo ;

Vu la loi n° 2009-025 du 30 octobre 2009 sur la métrologie légale ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 2 août 2016 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le présent décret fixe les conditions auxquelles doivent satisfaire les organismes chargés d'exécuter tout ou partie des opérations de contrôle métrologique légal de certaines catégories d'instruments de mesurage conformément à l'article 10 de la loi n° 2009-025 du 30 octobre 2009 sur la métrologie légale.

Art. 2 : Les organismes désireux d'obtenir un agrément en vue de réaliser tout ou partie de certaines opérations de contrôles métrologiques légaux doivent déposer au ministère chargé de la Métrologie légale, un dossier constitué des documents suivants :

- une demande d'agrément signée précisant la catégorie d'instrument de mesure et la nature des opérations de contrôle métrologique pour lesquelles l'agrément est sollicité ,

- le statut juridique de l'organisme demandeur de l'agrément ;
- les noms et qualification du responsable de l'activité pour laquelle l'agrément est demandé ;
- une notice descriptive des moyens et des méthodes que le demandeur de l'agrément s'engage à mettre en œuvre pour effectuer les opérations en cause.

Un arrêté du ministre chargé de la Métrologie légale précise d'autres documents nécessaires pour l'obtention de l'agrément.

Art. 3 : Le personnel des organismes demandeurs de l'agrément doit être assermenté pour l'exécution des activités de contrôle métrologique légal.

Art. 4 : Le Comité Togolais d'Agrément (COTAG) étudie le dossier de demande d'agrément et fait son rapport au ministre chargé de la Métrologie légale.

Art. 5 : Les organismes chargés de tout ou partie des opérations de contrôle métrologique légal de certaines catégories d'instruments de mesure sont agréés par arrêté du ministre chargé de la Métrologie légale.

Cet arrêté fixe notamment :

- les activités qui seront réalisées par ces organismes ;
- les engagements qui seront pris par ces organismes ;
- les exigences applicables aux méthodes et moyens mis en œuvre pour les activités concernées ;
- le cas échéant, les modalités d'apposition des marques de contrôles métrologiques légaux ;
- la durée de validité de l'agrément ;

Art. 6 : Des audits périodiques sont réalisés pour vérifier la bonne application et l'efficacité du système qualité mis en place par les organismes agréés et le respect de la réglementation de métrologie légale en vigueur, notamment les dispositions du présent décret et les exigences de l'arrêté d'agrément.

En cas de dysfonctionnement ou de manquement des organismes agréés à leurs engagements, il en sera fait annotation dans le rapport d'audit, en présence du chargé de l'activité, objet de l'agrément qui recevra une copie dudit rapport.

L'arrêté d'agrément peut être suspendu ou annulé par arrêté du ministre chargé de la Métrologie légale si le bénéficiaire

ne remédie pas aux dysfonctionnements relevés ou en cas d'impossibilité d'honorer ses engagements dans les délais qui lui ont été assignés.

Art. 7 : Les organismes agréés en vertu des dispositions du présent décret doivent élaborer des programmes mensuels prévisionnels et les communiquer à l'Agence Togolaise de Métrologie (ATOMET) au moins une (1) semaine avant le début du mois d'exécution.

En outre, ils doivent lui adresser dans un délai de quinze (15) jours, les procès-verbaux de contrôle des opérations exécutées conformément au modèle présenté dans le dossier d'agrément.

Art. 8 : Les instruments de mesure ayant subi des opérations de contrôle métrologique légal par les organismes agréés doivent comporter leur marque d'identification, dont l'empreinte aura été préalablement consignée dans le dossier d'agrément.

Art. 9 : Les organismes agréés sont soumis à la surveillance et doivent fournir toutes les pièces justificatives relatives à la qualité de leurs prestations.

Les agents de l'ATOMET peuvent notamment, assister aux opérations effectuées, examiner la validité des méthodes et moyens de contrôle et effectuer les contrôles nécessaires sur les instruments vérifiés par l'organisme agréé afin de s'assurer de la bonne exécution des travaux pour lesquels ils ont été agréés.

Art. 10 : Toutes les opérations exécutées dans le cadre de l'agrément font l'objet de paiement de redevances.

Art. 11 : La ministre du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé et du Tourisme est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 mars 2017

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

La ministre du Commerce,
de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé
et du Tourisme
Essossimna LEGZIM-BALOUKI

**DECRET N° 2017-031/PR du 15/03/17
portant organisation, composition et fonctionnement
du Conseil National de la Métrologie Légale (CNML)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé et du Tourisme,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi cadre n° 2009-016 du 12 août 2009 portant organisation du schéma national d'harmonisation des activités de normalisation, d'agrément, de certification, d'accréditation, de métrologie, de l'environnement et de la promotion de la qualité au Togo ;

Vu la loi n° 2009-025 du 30 octobre 2009 sur la métrologie légale ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 2 août 2016 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le présent décret fixe l'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil National de la Métrologie légale (CNML) créé par la loi n° 2009-025 du 30 octobre 2009 sur la métrologie légale au Togo.

CHAPITRE I^{er} COMPOSITION

Art. 2 : Le conseil national de la métrologie légale est composé comme suit :

- le directeur général de l'Agence Togolaise de la Métrologie (ATOMET) ;
- un (1) représentant du ministère chargé du Commerce ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'Industrie ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'Agriculture ;

- un (1) représentant du ministère chargé de la Santé ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la Sécurité ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'Environnement.

Les membres du CNML sont nommés par arrêté du ministre chargé du Commerce pour une durée de trois (3) ans, renouvelable sur proposition des structures concernées.

Le CNML peut faire appel à toute personne reconnue pour sa compétence en matière de métrologie pour assister aux réunions du conseil à titre consultatif.

CHAPITRE II – ORGANISATION

Art. 3 : Le CNML est administré par un bureau de trois (3) membres :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur.

Le conseil national de la métrologie légale élit en son sein le bureau.

Art. 4 : Le secrétariat est assuré par l'Agence Togolaise de la Métrologie (ATOMET).

Art. 5 : Sur proposition du conseil national de la métrologie légale, le ministre chargé de la métrologie légale peut, par décision, créer auprès du conseil, des comités techniques spécialisés chargés, chacun dans son domaine, de présenter des propositions sur les questions relatives à la Métrologie légale.

CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT

Art. 6 : Le conseil national de la métrologie légale se réunit sur convocation de son président en séance plénière au moins une (1) fois par an, pour délibérer sur les questions entrant dans le cadre de ses attributions.

Art. 7 : Le conseil élabore son règlement intérieur qui fixe les autres modalités de son fonctionnement.

Art. 8 : Les délibérations du conseil sont consignées dans des procès-verbaux et enregistrées.

Art. 9 : La ministre du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé et du Tourisme est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 mars 2017

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

La ministre du Commerce,
de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé
et du Tourisme
Essossimna LEGZIM-BALOUKI

DECRET N° 2017-032/PR du 15/03/17
fixant les conditions d'importation des
instruments de mesurage soumis au contrôle
métrologique légal

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé et du Tourisme,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi cadre n° 2009-016 du 12 août 2009 portant organisation du schéma national d'harmonisation des activités de normalisation, d'agrément, de certification, d'accréditation, de métrologie, de l'environnement et de la promotion de la qualité au Togo ;

Vu la loi n° 2009-025 du 30 octobre 2009 sur la métrologie légale ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 2 août 2016 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le présent décret fixe les conditions d'importation des instruments de mesurage soumis au contrôle métrologique légal.

Art. 2 : Les instruments de mesurage soumis au contrôle métrologique légal ne peuvent être importés que lorsqu'ils

sont conformes à un modèle approuvé par le ministre chargé de la Métrologie légale.

Art. 3 : Un arrêté du ministre chargé de la métrologie légale fixe les types et catégories d'instruments de mesurage soumis au contrôle métrologique légal ainsi que leurs conditions d'importation.

Art. 4 : Les instruments de mesurage fabriqués sur place sont soumis au même contrôle métrologique que ceux importés avant d'être exposés, mis en vente, distribués, loués, livrés ou mis en service.

Art. 5 : L'opération de contrôle métrologique donne lieu à la perception de redevances dont le montant et les modalités de recouvrement sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et de la Métrologie légale.

Art. 6 : La ministre du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé et du Tourisme est chargée, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 mars 2017

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

La ministre du Commerce,
de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé et
du Tourisme
Essossimna LEGZIM-BALOUKI

DECRET N° 2017-041/PR du 23/03/17
modifiant le décret n° 2016-003/PR du 13 janvier
2016 portant création du Programme d'Urgence de
Développement Communautaire (PUDC)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Planification du Développement ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégation de service public ;

Vu le décret n° 2009-221/PR du 19 octobre 2009 portant organisation des services de la présidence de la République modifié ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2016-003/PR du 13 janvier 2016 portant création du Programme d'Urgence de Développement Communautaire (PUDC) ;

Vu l'accord de Programme d'Urgence de Développement Communautaire signé le 22 février 2016 entre le Gouvernement du Togo et le Programme des Nations Unies pour le Développement ;

DECRETE :

Article premier : Les dispositions de la section 1^{re} du chapitre II du décret n° 2016-003/PR du 13 janvier 2016 portant création du Programme d'Urgence de Développement Communautaire (PUDC) sont modifiées ainsi qu'il suit :

Section 1^{re} : Du comité de pilotage

Art. 4 nouveau : Il est créé, sous l'autorité du Président de la République, un comité de pilotage du Programme d'Urgence de Développement Communautaire, qui a pour objet d'améliorer sensiblement l'accès des populations aux services sociaux et économiques de base, dans les zones peu ou mal desservies.

Le PUDC est structuré autour des composantes ci-après :

- **Composante 1 :** Le développement des infrastructures socioéconomiques de base ;
- **Composante 2 :** Le renforcement des capacités institutionnelles des acteurs nationaux et locaux ;
- **Composante 3 :** Le développement de l'entrepreneuriat rural ;
- **Composante 4 :** Le développement d'un système de géolocalisation des infrastructures et équipements.

Art. 5 nouveau : Le comité de pilotage est responsable de l'orientation stratégique du programme. A ce titre, il est notamment chargé de :

- faire le suivi de la mise en œuvre ;
- valider le plan de travail annuel et le budget y afférent ;
- approuver le rapport d'exécution technique et financière de chaque année ;

- entériner les rapports narratifs et financiers relatifs à l'exécution du programme ;
- examiner toute autre question relative à la mise en œuvre du programme notamment les rapports d'audit.

Art. 6 nouveau : Le comité de pilotage est composé comme suit :

- **Président** : le Premier ministre,
- **Membres** : les ministres chargés des secteurs suivants :
 - * Economie et Finances ;
 - * Planification du Développement ;
 - * Développement à la Base, Artisanat, Jeunesse et Emploi des Jeunes ;
 - * Infrastructures et Transports ;
 - * Mines et Energie ;
 - * Santé et Protection sociale ;
 - * Enseignements primaire, secondaire et Formation professionnelle ;
 - * Agriculture, Elevage et Hydraulique ;
 - * Environnement et Ressources forestières ;
 - * Postes et Economie numérique ;
 - * Action sociale, Promotion de la Femme et Alphabétisation ;
 - * Administration territoriale, Décentralisation et Collectivités locales.
- le représentant résident du PNUD ;
- le responsable national du PUDC ;
- le directeur général de l'Institut National de la Statistique, des Etudes Economiques et Démographiques ;
- le représentant des collectivités locales.

Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires au bon accomplissement de sa mission.

La durée du mandat du comité de pilotage est alignée sur la période d'exécution du PUDC.

Art. 7 nouveau : Le comité de pilotage se réunit au moins une (1) fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président.

Le secrétariat des travaux du comité de pilotage est assuré par le directeur national du PUDC.

Les réunions du comité de pilotage sont sanctionnées par un procès-verbal dûment signé par le président de séance et le rapporteur et transmis au Président de la République.

Art. 7 nouveau bis : Le comité de pilotage met en place un comité technique pour l'assister dans l'accomplissement de sa mission.

Le comité technique prépare les travaux du comité de pilotage. Il est chargé à ce titre de :

- assurer la coordination, l'échange d'informations, la cohérence et les synergies avec les autres programmes mis en œuvre dans les secteurs ;
- participer à la planification des activités du programme à soumettre au comité de pilotage ;
- faire le suivi rapproché de l'exécution des différentes composantes du PUDC ;
- participer aux missions de suivi /supervision sur le terrain ;
- contribuer à la préparation des rapports que le comité de pilotage lui confierait.

Le comité technique est composé de cadres de rang de directeur d'administration centrale dûment désignés par les responsables des institutions visées à l'article 6. Il est présidé par un cadre désigné par le Premier ministre. Le comité technique réunit ses membres aussi souvent que nécessaire, en fonction des thématiques inscrites à l'ordre du jour.

Art. 2 : Le Premier ministre, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Planification du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 mars 2017

Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Economie et des Finances
Sani YAYA

Le ministre de la Planification du développement
Kossi ASSIMAÏDOU

**DECRET N° 2017-061/PR DU 20/04/17
PORTANT NOMINATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2009-221 /PR du 19 octobre 2009 portant organisation des services de la Présidence de la République modifié ;

DECRETE :

Article premier : Maître Pacôme Yawovi Amenyo **ADJOUROUVI** est nommé conseiller spécial du Président de la République en charge des Togolais de l'Extérieur.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 avril 2017

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

**DECRET N° 2017-070/PR DU 04/05/17 INSTITUANT
L'AUDIT DE LA SECURITE ROUTIERE AU TOGO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des Infrastructures et des Transports et du ministre de la Sécurité et de la Protection civile,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la directive n° 12/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant institution d'un schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la directive n° 13/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant institution de l'audit de la sécurité routière dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la loi n° 2013-011 du 7 juin 2013 portant code de la route ;

Vu le décret n° 97-109/PR du 23 juillet 1997 portant création et missions du conseil national de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 97-111/PR du 23 juillet 1997 portant création de l'office national de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret institue l'Audit de la Sécurité Routière (ASR) au Togo.

Art. 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **audit de la sécurité routière :** l'analyse approfondie formelle d'une infrastructure routière existante ou en projet, de services de transports existants ou en projet, ou de toute autre disposition existante ou en projet pouvant avoir une incidence sur la sécurité des usagers de la route, pour lesquels un auditeur indépendant agréé dresse un rapport sur les risques d'accidents, la performance sécuritaire et propose des solutions d'amélioration ou des recommandations ;
- **auditeur :** la personne physique ou morale justifiant des compétences en matière d'audit de sécurité routière ;
- **agrément :** l'acte administratif autorisant l'exercice de la fonction d'auditeur de sécurité routière.

**CHAPITRE II - CHAMP D'APPLICATION, ETAPES
D'INTERVENTION ET QUALIFICATIONS DE
L'AUDITEUR DE LA SECURITE ROUTIERE**

Art. 3 : L'audit de la sécurité routière est effectué de façon systématique sur l'existant et les projets et programmes en matière de :

- infrastructures routières nationales et communautaires ;
- services de transport routier ;
- éducation des usagers de la route en sécurité routière ;
- formation en sécurité routière ;
- système de délivrance du permis de conduire ;
- réglementation et de la législation en matière de transport routier ;

- système d'enseignement aux cycles scolaire et universitaire des établissements publics et privés relatifs à la sécurité routière ;
- système de secours aux accidentés de la voie publique (logistiques et structures opérationnelles) ;
- système de contrôles techniques automobiles ;
- système des contrôles routiers.

Art. 4 : L'audit de la sécurité routière intervient aux étapes de la planification, de la conception (étude de faisabilité et étude technique détaillée), de l'exécution et après la mise en service des projets et programmes relatifs aux domaines visés à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5 : L'auditeur de sécurité routière est un spécialiste en matière de sécurité routière et dans l'un au moins des domaines visés à l'article 3 du présent décret.

CHAPITRE III - ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'AUDIT

Art. 6 : L'exercice de la fonction d'auditeur de sécurité routière est subordonné à un agrément délivré par le ministre chargé des Transports.

Art. 7 : L'audit de la sécurité routière est commandité par le service chargé du domaine concerné par cet audit, en collaboration avec la direction des transports routiers.

Toutefois, la direction des transports routiers peut commanditer un audit de sécurité routière dans tous les domaines visés à l'article 3 du présent décret.

Les spécialistes en audit de sécurité routière, titulaires d'agrément, sont sélectionnés par le commanditaire après un avis d'appel à candidatures.

Art. 8 : Le rapport d'audit de sécurité routière fait l'objet d'une validation par la direction des transports routiers. Le rapport d'audit de sécurité routière validé est une condition indispensable pour la mise en œuvre des projets et programmes visés à l'article 3 ci-dessus.

Les conclusions du rapport d'audit validé sont obligatoirement prises en compte pour apporter les améliorations nécessaires à la réalisation, à l'exploitation des projets et programmes énumérés à l'article 3 du présent décret.

Art. 9 : L'audit de la sécurité routière se fait conformément au guide méthodologique défini par la commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) en la matière et, le cas échéant, selon les bonnes pratiques internationalement reconnues en matière de sécurité routière.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Art. 10 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 11 : Le ministre des Infrastructures et des Transports et le ministre de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 04 mai 2017

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile
Col. Damehame MARK

Le ministre des Infrastructures et des Transports
Ninsao GNOFAM

DECRET N° 2017-071/PR DU 04/05/17 PORTANT INSTITUTION ET ORGANISATION DU SYSTEME D'INFORMATION SUR LES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION ROUTIERE AU TOGO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des Infrastructures et des Transports et du ministre de la Sécurité et de la Protection civile,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la directive n° 12/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant institution d'un schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le décret n° 97-109/PR du 23 juillet 1997 portant création et missions du conseil national de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 97-111/PR du 23 juillet 1997 portant création de l'office national de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret institue et organise le système d'information sur les accidents de la circulation routière au Togo.

Art. 2 : Aux termes du présent décret, on entend par :

- **Système d'Information sur les Accidents de la Circulation Routière (SIACR) :** l'ensemble des dispositions réglementaires et législatives, de matériels et logiciels informatiques, de procédures et d'acteurs en interaction pour produire des données et informations sur les accidents de la route ;
- **formulaire :** le document dans lequel sont enregistrées les données relatives à l'accident de la route ;
- **gravité des victimes :** la gravité des victimes est conforme à celle de l'organisation mondiale de la santé, à défaut de données spécifiques régionales, ainsi définie :
 - la personne qui décède immédiatement ou dans les trente (30) jours, des suites d'un accident de la circulation, est considérée comme un tué ;
 - la personne qui est hospitalisée pendant une durée excédant six (06) jours, des suites d'un accident de la circulation est considérée comme un blessé grave ;
 - la personne qui est hospitalisée pendant une durée n'excédant pas six (06) jours, des suites d'un accident de la circulation est considérée comme un blessé léger.
- **organisme directeur :** la structure mise en place par l'Etat togolais pour conduire et mettre en œuvre la politique, les programmes du projets nationaux de sécurité routière ;
- **procédure de collecte :** l'ensemble de règles à suivre pour la mise à disposition des formulaires, le renseignement des formulaires et la collecte des formulaires renseignés.

Art. 3 : Le système d'information sur les accidents de la circulation routière est mis en place et exécuté par l'office national de la sécurité routière.

L'office national de la sécurité routière centralise les données du système et en assure la gestion au niveau national.

CHAPITRE II - COMPOSITION DU SYSTEME D'INFORMATION SUR LES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION ROUTIERE (SIACR)

Art. 4 : Le système d'information sur les accidents de la circulation routière comporte :

- un formulaire d'enregistrement des données ;
- une procédure de collecte de données ;
- une base de données d'accidents de la route ;
- des acteurs identifiés.

Le système d'information comporte en outre :

- un dispositif de cartographie des données d'accidents de la circulation ;
- un dispositif de suivi des victimes des accidents routiers.

Art. 5 : Le formulaire d'enregistrement des données est conçu pour fournir des informations détaillées sur :

- la date ;
- le lieu, notamment la route et son environnement immédiat ;
- les conditions atmosphériques ;
- les usagers en cause, tels le conducteur, le piéton ;
- les passagers ;
- les véhicules ;
- les circonstances ;
- la gravité de l'accident de la route.

Le formulaire porte un code de référence permettant la tracassât-il des informations, notamment pour le suivi de la victime.

Art. 6 : La procédure de collecte définit les règles d'exercice des acteurs impliqués dans la mise à disposition et la publication des données recueillies sur le formulaire défini à l'article 5 du présent décret.

Art. 7 : La base de données des accidents de la route est conçue de manière à satisfaire tous les besoins d'information notamment :

- la gravité de l'accident : tué, blessé grave, blessé léger avec types de lésions ;
- les dommages ou traumatismes, par catégorie et selon l'âge des victimes ;
- les types de collision ou d'accidents et les victimes associées : usagers en conflit ;
- les catégories de véhicules impliquées, les accidents et les victimes associées ;
- les infractions ou les facteurs d'accident et les victimes associées (circonstances) ;
- la vitesse au moment de l'accident ;
- le défaut de maîtrise ;
- la classification entre zones d'agglomération ou hors agglomération des accidents et des victimes associées ;
- la classification des accidents et des victimes associées selon le genre (sexe de l'utilisateur) ;
- la classification des accidents et des victimes selon les catégories de route, en l'occurrence, la classe et le type de revêtement ;
- la classification des accidents et des victimes associées selon les entités administratives (villes, départements, provinces, arrondissements, régions) du pays ;
- la classification des accidents et des victimes associées selon les périodes horaires de la journée ;
- la classification des accidents et des victimes associées selon l'âge et les catégories de permis de conduire impliqués ;
- la classification des accidents et des victimes associées selon l'âge des conducteurs impliqués ;
- la classification mensuelle des accidents et des victimes associées ;
- la classification hebdomadaire des accidents et des victimes associées ;
- la classification des accidents sur le réseau routier ;
- la classification des accidents et des victimes associées selon la catégorie socio professionnelle ;
- la classification des accidents et des victimes associées selon la prise de stupéfiants ;
- la classification des accidents selon la nature et l'importance des dégâts matériels.

La base de données des accidents de la route présente des caractéristiques techniques et opérationnelles permettant la connexion avec la base de données régionale.

CHAPITRE III - PUBLICATION DES RESULTATS DU SYSTEME D'INFORMATION SUR LES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Art. 8 : Les acteurs du système d'information sont :

- l'office national de la sécurité routière ;
- la direction des transports routiers et ferroviaires ;
- la division de la sécurité routière du ministère de la Sécurité ;
- la gendarmerie ;
- le corps des sapeurs-pompiers ;
- les compagnies d'assurances ;
- les services hospitaliers ;
- la direction de la construction et de la reconstruction des routes ;
- la direction des pistes rurales ;
- l'institut national de la statistique, des études économiques et démographiques ;
- la structure de contrôle technique automobile ;
- les compagnies de transports.

Art. 9 : L'office national de la sécurité routière recueille auprès des autres acteurs les données relatives aux accidents de la circulation routière, en assure le traitement et la publication.

Les acteurs du système d'information visés à l'article 8 ci-dessus fournissent, dans les meilleurs délais, les données relatives aux accidents de la circulation routière à l'office national de la sécurité routière.

Art. 10 : Le système d'information sur les accidents de la circulation routière est évalué semestriellement, avec tous les partenaires producteurs de données, au niveau national.

Un séminaire annuel est organisé par l'office de la sécurité routière sur le fonctionnement du système, ses résultats et le rapport d'analyse desdits résultats.

Art. 11 : Le rapport statistique annuel sur les accidents de la circulation routière et les résultats du séminaire visé à l'article 10 du présent décret sont transmis, chaque année, à la commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) par le ministre chargé des Transports.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Art. 12 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 13 : Le ministre des Infrastructures et des Transports et le ministre de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 04 mai 2017

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile
Col. Damehame YARK

Le ministre des Infrastructures et des Transports
Ninsao GNOFAM

DECRET N° 2017-077/PR du 31/05/2017 autorisant le ministre des Postes et de l'Economie numérique à délivrer par arrêtés des licences de fourniture d'accès internet à la société TEOLIS S.A et à la société GROUPE VIVENDI AFRICA TOGO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Postes et de l'Economie numérique,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques, modifiée par la loi n° 2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n° 2001-195/PR du 16 novembre 2001 définissant les modalités particulières du service universel des télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-041/PR du 26 avril 2006 fixant les taux, modalités d'affectation et de recouvrement des redevances des opérateurs, exploitants et prestataires des services de télécommunications ;

Vu le décret n° 2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques ;

Vu le décret n° 2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux de communications électroniques ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;

Vu le décret n° 2016-109/PR du 20 octobre 2016 portant Plan National d'Attribution des bandes de Fréquences (PNAF) ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Objet

Le ministre des Postes et de l'Economie numérique est autorisé à octroyer aux opérateurs TEOLIS SA et GROUPE VIVENDI AFRICA TOGO des licences de fournisseur d'accès internet.

Art. 2 : Exécution et Publication

Le ministre des Postes et de l'Economie numérique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 31 mai 2017

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre des Postes et de l'Economie numérique
Cina LAWSON

ARRETES

ARRETE N° 005/17/MDBAJEJ/CAB du 05/04/2017 Portant nomination d'une Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) au sein de l'Agence Nationale du Volontariat au Togo (ANVT)

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT A LA BASE, DE L'ARTISANAT, DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI DES JEUNES,

Vu la loi n° 2009-13 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-295/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attribution, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006 du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2014-0151/PR du 09 juillet 2014 portant organisation, composition, attribution et fonctionnement de l'Agence Nationale du Volontariat au Togo (ANVT) ;

Vu l'arrêté n° 002/MDBAJEJ/CAB du 05 avril 2013, portant organisation du ministère du Développement à la Base, de l'Artisanat, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes.

Vu le décret n° 2015-016/PR du 04 février 2015 portant nomination du directeur général de l'Agence Nationale du Volontariat au Togo ;

Compte tenu des nécessités du service ;

Article premier : Monsieur Omar AGBANGBA, directeur général de l'Agence Nationale du Volontariat au Togo est nommé personne responsable des marchés publics au sein de l'Agence Nationale du Volontariat au Togo (ANVT).

Art. 2 : La mission et les attributions de la personne responsable des marchés publics sont fixées par le code des marchés publics et ses différents textes d'application.

Art. 3 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 avril 2017

Victoire S. TOMEGA-DG

ARRETE N° 006/17/MDBAJEJ/CAB du 05/04/2017 portant création d'une commission de contrôle de marchés publics de l'Agence Nationale du Volontariat au Togo (ANVT)

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT A LA BASE, DE L'ARTISANAT, DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI DES JEUNES,

Vu la loi n° 2009-13 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-295/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attribution, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2014-0151/PR du 09 juillet 2014 portant organisation, composition, attribution et fonctionnement de l'Agence Nationale du Volontariat au Togo (ANVT) ;

Vu l'arrêté n° 002/MDBAJEJ/CAB du 05 avril 2013, portant organisation du ministère du Développement à la Base, de l'Artisanat, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes ;

Compte tenu des nécessités du service ;

Article premier : Il est créé et placé sous tutelle du ministère du Développement à la Base, de l'Artisanat, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes, une Commission de Contrôle, des Marchés Publics (CCMP) pour le compte de l'Agence Nationale du Volontariat au Togo (ANVT).

Elle est placée sous l'autorité de la personne responsable des marchés publics de l'Agence Nationale du Volontariat au Togo.

Art. 2 : Les attributions de la commission de contrôle des marchés publics sont celles définies par le décret N°2009-029/PR du 30 décembre 2009 portant mission, attribution et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics.

Art. 3 : La commission de contrôle des marchés publics est composée de cinq (05) membres désignés sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expériences dans les domaines juridique, technique et économique de marchés publics.

Art. 4 : Les membres de la commission de contrôle des marchés publics sont nommés par arrêté du ministre du Développement à la Base, de l'Artisanat, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes pour un mandat de deux (02) ans renouvelable deux (02) fois.

Leur mandat prend fin, soit à l'expiration normale de sa durée, soit par décès ou par démission. Il prend également fin par révocation, à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec leurs fonctions, après avis du conseil de régulation de l'autorité de régulation des marchés publics.

Art. 5 : Les membres de la commission de contrôle des marchés publics se réunissent autant de fois que nécessaire.

Elle ne peut délibérer valablement que si le quorum de quatre membres au minimum est atteint.

Art. 6 : Les membres de la commission de contrôle de marchés publics désignent en leur sein un président et un rapporteur.

Art. 7 : Les membres de la commission de contrôle de marchés publics sont tenus à l'obligation du secret des délibérations et décisions et au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 8 : Aucun membre de la commission de contrôle de marchés publics ne peut être poursuivi sur le plan disciplinaire pour les propos tenus et les votes émis au cours des réunions.

Art. 9 : Les frais de fonctionnement de la commission de contrôle de marchés publics sont supportés par le budget de l'agence nationale du volontariat au Togo.

Art. 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 avril 2017

Victoire S. TOMEGA-H-DOGBE

ARRETE N 007/17/MDBAJEJ/CAB du 06/04/17 portant création d'une commission de passation de marchés publics de l'Agence Nationale du Volontariat au Togo (ANVT)

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT A LA BASE, DE L'ARTISANAT, DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI DES JEUNES,

Vu la loi n° 2009-13 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-295/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attribution, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2014-0151/PR du 09 juillet 2014 portant organisation, composition, attribution et fonctionnement de l'Agence Nationale du Volontariat au Togo (ANVT) ;

Vu l'arrêté n° 002/MDBAJEJ/CAB du 05 avril 2013, portant organisation du ministère du Développement à la Base, de l'Artisanat, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes.

Compte tenu des nécessités du service.

ARRETE :

Article premier : Il est créé et placé sous tutelle du ministère du Développement à la Base, de l'Artisanat, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes, une Commission de Passation de Marchés Publics (CPMP) pour le compte de l'Agence Nationale du Volontariat au Togo (ANVT).

Elle est placée sous l'autorité du ministre.

Art. 2 : La commission de passation de marchés publics de l'Agence Nationale du Volontariat au Togo est chargée de la mise en œuvre du processus de passation de marchés publics.

A ce titre, elle est chargée de :

- la planification des marchés publics ;

- la détermination de la procédure et du type de marché ;
- l'élaboration des appels d'offres et de consultations et des spécifications techniques ;
- l'exécution des phases d'ouverture, d'évaluation des offres et de contrôle de procédures ;
- la production des rapports d'analyse comparative des offres et des procès verbaux d'attribution des marchés ;
- la rédaction des projets de contrats ;
- suivi de l'exécution des marchés ;
- la rédaction des rapports sur la passation et l'exécution des marchés publics et leur transmission à la direction nationale du contrôle des marchés publics et à l'autorité de régulation des marchés publics.

Art. 3 : La commission de passation de marchés publics est composée de cinq (05) membres désignés sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expériences dans les domaines juridique, technique et économique de marchés publics.

Art. 4 : Les membres de la commission de passation des marchés publics sont nommés par arrêté du ministre du Développement à la Base, de l'Artisanat, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes pour un mandat de deux (02) ans renouvelable deux (02) fois.

Leur mandat prend fin, soit à l'expiration normale de sa durée, soit par décès ou par démission. Il prend également fin par révocation, à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec leurs fonctions, après avis du conseil de régulation de l'autorité de régulation des marchés publics.

Art. 5 : Les membres de la commission de passation des marchés publics se réunissent autant de fois que nécessaire.

Elle ne peut délibérer valablement que si le quorum de quatre membres au minimum est atteint.

Art. 6 : Les membres de la commission de passation de marchés publics désignent en leur sein un président et un rapporteur.

Art. 7 : Les membres de la commission de passation de marchés publics sont tenus à l'obligation du secret des délibérations et décisions et au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 8 : Aucun membre de la commission de passation de marchés publics ne peut être poursuivi sur le plan disciplinaire pour les propos tenus et les votes émis au cours des réunions.

Art. 9 : Les frais de fonctionnement de la commission de passation de marchés publics sont supportés par le budget de l'Agence Nationale du Volontariat au Togo.

Art. 10 : Les membres de la commission de passation de marchés publics une fois installés se doteront d'un règlement intérieur fixant les règles et fonctionnement de la commission. Ce règlement intérieur doit recevoir l'approbation du ministre du Développement à la Base, de l'Artisanat, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes avant son application par la commission de passation de marchés publics.

Art. 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 avril 2017

Victoire S. TOMEGA-DOGBE

**ARRETE N° 010/2017/MDBAJEJ/CAB du 30/05/2017
Portant nomination des membres du Conseil
d'Administration de l'Agence Nationale d'Appui au
Développement à la Base (ANADEB)**

Le ministre du Développement à la Base, de l'Artisanat, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes,

PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2011-017/PR du 19 janvier 2011 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale d'Appui au Développement à la Base ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-052/PR du 31 mars 2017 portant

nomination du directeur général de l'Agence Nationale d'Appui au Développement à la Base ;

ARRETE

Article premier : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Appui au Développement à la Base, les personnes désignées ci-après :

- M. Yawotse VOVOR, Ministère du Développement à la Base : **Président** ;
- M. Affo KOUKO, Ministère de l'Economie et des Finances : **Vice-Président** ;
- Mme Victoire E. BADOHOUN, épouse WOMITSO, Ministère de la Planification du Développement : **Membre** ;
- Mme Ablavi BLEWOUSSIAMOUZOU, Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales : **Membre** ;
- M. Damétoti KOMBATE, Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion de la Femme et de l'Alphabétisation : **Membre** ;
- Dr Nèmè Hélène BALI, Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique : **Membre** ;
- M. Komi AKPA, Union des ONG du Togo : **Membre**,
- M. Yacouba Koffi ADJOH, Plateforme des CDQ du Grand Lomé : **Membre** ;
- M. Ouro-Djobo FAMAHA SOURASSOU, Fédération des Comités de Développement de Tchaoudjo : **Membre**.

Art. 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures portant nomination des administrateurs de l'Agence Nationale d'Appui au Développement à la Base (ANADEB).

Art. 3 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Art. 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Lomé, le 30 mai 2017

Le Ministre du Développement à la Base, de l'Artisanat, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes
Victoire S. TOMEGA DOGBE

ARRETE N°011/17/MDBAJEJICAB du 30/05/2017 portant nomination des membres de la commission de passation de marchés publics de l'Agence Nationale du Volontariat au Togo (ANVT)

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT A LA BASE, DE L'ARTISANAT, DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI DES JEUNES,

Vu la loi n° 2009-13 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-295/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attribution, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2014-0151/PR du 09 juillet 2014 portant organisation, composition, attribution et fonctionnement de l'Agence Nationale du Volontariat au Togo (ANVT) ;

Vu l'arrêté n° 002/MDBAJEJ/CAB du 05 avril 2013, portant organisation du ministère du Développement à la Base, de l'Artisanat, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes ;

Vu l'arrêté n° 007/MDBAJEJ/CAB du 06 avril 2017, portant création d'une commission de passation de marchés publics de l'Agence Nationale du Volontariat au Togo (ANVT)

Compte tenu des nécessités du service ;

Article premier : Sont nommées membres de la commission de passation de marchés publics de l'Agence Nationale du Volontariat au Togo, les personnes dont les noms suivent :

- M. ATTIGAN Kodjo
- M. PANTOM Mitayiko
- M. AGODE Edem
- AKODA Messan
- M. TCHANGAYE Magliwe

Art. 2 : Les membres de la commission de passation de marchés publics sont soumis aux mêmes droits, obligations et incompatibilités prévus par le code des marchés publics et ses textes d'application. Il peut être mis fin à leurs fonctions, dans les mêmes conditions.

Art. 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Art. 4 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 mai 2017

Le Ministre du Développement à la Base, de l'Artisanat, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes
Victoire S. TOMEGA-DOGBE

ARRETE N° 012/17/MDBAJEJ/CAB du 30/05/2017
portant nomination des membres de la commission
de contrôle de marchés publics de l'Agence
Nationale du Volontariat au Togo (ANVT)

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT A LA BASE, DE
L'ARTISANAT, DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI
DES JEUNES,

Vu la loi n° 2009-13 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-295/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attribution, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2014-0151/PR du 09 juillet 2014 portant organisation, composition, attribution et fonctionnement de l'Agence Nationale du Volontariat au Togo (ANVT) ;

Vu l'arrêté n° 002/MDBAJEJ/CAB du 05 avril 2013, portant organisation du ministère du Développement à la Base, de l'Artisanat, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes ;

Vu l'arrêté n° 006/MDBAJEJ/CAB du 05 avril 2017, portant création d'une commission de contrôle de marchés publics de l'Agence Nationale du Volontariat au Togo (ANVT)

Compte tenu des nécessités du service ;

ARRETE :

Article premier : Sont nommées membres de la commission de contrôle de marchés publics de l'Agence Nationale du Volontariat au Togo, les personnes dont les noms suivent :

- M. AGOUDA Abdel
- M. EKLU AZIADOME Kokou Ametowoga
- Mme TASSA Mayi
- M. SODETODJI Mawuéna
- M. AGO Essodisso

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle de marchés publics sont soumis aux mêmes droits, obligations et incompatibilités prévus par le code des marchés publics et ses textes d'application. Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature

Art. 4 : Le directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 mai 2017

Le Ministre du Développement à la Base, de l'Artisanat,
de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes
Victoire S. TOMEGA-DOGBE

